



Assemblée générale

Soixante et onzième session

65^e séance plénière

Lundi 19 décembre 2016, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Thomson (Fidji)

La séance est ouverte à 10 h 30.

Rapports de la Troisième Commission

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va examiner les rapports de la Troisième Commission sur les points 26, 27, 60, 63 à 68, 106 107, 121 et 135 de l'ordre du jour.

Je prie M^{me} Cécile Mballa Eyenga, du Cameroun, Rapporteuse de la Troisième Commission, de bien vouloir présenter en une seule intervention les rapports de la Commission.

M^{me} Mballa Eyenga (Cameroun), Rapporteuse de la Troisième Commission : C'est pour moi un grand privilège de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Troisième Commission soumis au titre des points de l'ordre du jour qui lui ont été renvoyés par l'Assemblée générale, à savoir les points 26, 27, 60, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 106, 107, 121 et 135.

Ces rapports, qui sont publiés sous les cotes A/71/476 à A/71/488, contiennent le texte des projets de résolution et de décision recommandés à l'Assemblée générale pour adoption. Pour faciliter le travail des délégations, le Secrétariat a publié le document A/C.3/71/INF/1, qui contient une liste récapitulative des mesures prises concernant les projets de proposition figurant dans les rapports dont est saisie l'Assemblée.

Au titre du point 26 de l'ordre du jour, intitulé « Développement social », y compris ses alinéas a) et b), la Troisième Commission recommande, au

paragraphe 27 du document A/71/476, l'adoption de cinq projets de résolution et, au paragraphe 28, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 27 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion de la femme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 34 du document A/71/477, l'adoption de quatre projets de résolution et, au paragraphe 35, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 60 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 14 du document A/71/478, l'adoption de trois projets de résolution.

Au titre du point 63 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 17 du document A/71/479, l'adoption d'un projet de résolution.

Au titre du point 64 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 29 du document A/71/480, l'adoption de trois projets de résolution et, au paragraphe 30, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 65 de l'ordre du jour, intitulé « Droits des peuples autochtones », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 12 du

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

16-44796(F)



Document adapté

Merci de recycler



document A/71/481, l'adoption d'un projet de résolution et, au paragraphe 13, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 66 de l'ordre du jour, intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 24 du document A/71/482, l'adoption de trois projets de résolution et, au paragraphe 25, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 67 de l'ordre du jour, intitulé « Droits des peuples à l'autodétermination », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 22 du document A/71/483, l'adoption de trois projets de résolution.

Au titre du point 68 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 5 du document A/71/484, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 68 a) de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 14 du document A/71/484/Add.1, l'adoption d'un projet de résolution.

Au titre du point 68 b) de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 137 du document A/71/484/Add.2, l'adoption de 16 projets de résolution.

Au titre du point 68 c) de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 34 du document A/71/484/Add.3, l'adoption de quatre projets de résolution.

Au titre du point 68 d) de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme : application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne », la Troisième Commission tient à informer l'Assemblée générale que cette question n'appelait aucune décision.

Au titre du point 106 de l'ordre du jour, intitulé « Prévention du crime et justice pénale », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 24 du

document A/71/485, l'adoption de quatre projets de résolution et, au paragraphe 25, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 107 de l'ordre du jour, intitulé « Contrôle international des drogues », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 11 du document A/71/486, l'adoption de deux projets de résolution.

Au titre du point 121 de l'ordre du jour, intitulé « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 5 du document A/71/487, l'adoption d'un projet de décision.

Enfin, au titre du point 135 de l'ordre du jour, intitulé « Planification des programmes », la Troisième Commission tient à informer l'Assemblée, dans le document A/71/488, que cette question n'appelait aucune décision.

Je tiens à remercier mes collègues du Bureau, à savoir la Présidente de la Commission et Représentante permanente de la Colombie, S. E. M^{me} María Mejía Vélez, et les Vice-Présidents, M. Masni Eriza (Indonésie), M^{me} Karina Wegrzynowska (Pologne), et M. Andreas Glossner (Allemagne), ainsi que le Secrétaire de la Commission, M. Moncef Khane, et son équipe très compétente, dont l'appui sans faille et les avis éclairés ont permis la gestion efficace des travaux de la Troisième Commission.

Enfin, je remercie tous les experts de la Troisième Commission pour le soutien qu'ils ont apporté au Bureau et pour leur amitié. Je ne saurais terminer sans remercier les Ambassadeurs et les Représentants permanents, qui, malgré leurs multiples occupations, ont trouvé le temps nécessaire pour nous accompagner dans la formulation et l'énoncé des positions des délégations. Leur présence physique a contribué à donner un relief particulier à nos délibérations.

Pour terminer, je voudrais recommander respectueusement les rapports de la Troisième Commission à l'Assemblée générale pour examen en séance plénière.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie la Rapporteuse de la Troisième Commission.

Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports de la Troisième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Les déclarations se limiteront donc à des explications de vote. Les positions des délégations concernant les recommandations de la Troisième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents.

Je rappelle aux membres qu'aux termes du paragraphe 7 de sa décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que

« Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. »

Je rappelle également aux délégations que, toujours conformément à la décision 34/401, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur les recommandations qui figurent dans les rapports de la Commission, j'informe les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'en Commission pour prendre nos décisions, sauf notification préalable contraire adressée au Secrétariat. En d'autres termes, lorsqu'il aura été procédé à un vote enregistré, nous ferons de même. J'espère également que nous pourrions adopter sans les mettre aux voix les recommandations que la Commission a adoptées sans vote.

Avant de poursuivre, je voudrais appeler l'attention des membres sur une note du Secrétariat, intitulée « List of proposals contained in the reports of the Third Committee » (Liste récapitulative des projets de proposition figurant dans les rapports de la Troisième Commission), qui a été publiée en anglais uniquement sous la cote A/C.3/71/INF/1. Cette note a été distribuée à toutes les délégations dans la salle de l'Assemblée générale, à titre de guide de référence pour la manière dont nous allons nous prononcer sur les projets de résolution et de décision recommandés par la Commission dans ses rapports.

À cet égard, les membres trouveront, dans la quatrième colonne de cette note, les cotes des projets de résolution ou de décision de la Commission et, dans la deuxième colonne, les cotes correspondantes des rapports dont est saisie la plénière. Pour les rapports contenant plusieurs recommandations, le numéro des

projets de résolution ou de décision se trouve dans la troisième colonne.

Par ailleurs, je rappelle aux membres que les projets de résolution et de décision ayant été adoptés par la Commission, il n'est plus possible de s'en porter coauteur. Toute clarification à ce sujet doit être adressée au Secrétaire de la Commission. Je rappelle également aux membres que toute correction relative à l'intention de vote des délégations après le vote sur une proposition doit être portée directement à l'attention du Secrétariat à la fin de la séance. Je fais appel à la coopération des membres pour éviter toute interruption de nos travaux à cet égard.

Point 26 de l'ordre du jour

Développement social

Rapport de la Troisième Commission (A/71/476)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de cinq projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 27 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 28 du même rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à V et sur le projet de décision, l'un après l'autre.

Le projet de résolution I est intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 71/162).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Suivi du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et ses prolongements ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 71/163).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 71/164).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Développement sans exclusion pour les personnes handicapées ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 71/165).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé « L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 71/166).

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au paragraphe 28 du rapport pour nous prononcer sur le projet de décision, intitulé « Document examiné par l'Assemblée générale au titre de la question du développement social ».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision tel que recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté (décision 71/530).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 26 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 27 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Rapport de la Troisième Commission (A/71/477)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 34 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 35 du même rapport.

Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent faire une déclaration au titre des explications de vote avant le vote sur les projets de résolution et le projet de décision dont l'Assemblée est saisie au titre de ce point de l'ordre du jour.

M. Mohamed (Soudan) (*parle en anglais*) : Ma délégation prend la parole, comme elle l'a fait à la Troisième Commission, au sujet du projet de résolution I, intitulé « Traite des femmes et des filles », contenu dans le rapport (A/71/477) établi par la Troisième Commission au titre du point 27 de l'ordre du jour. L'amendement proposé par ma délégation figure dans le document publié sous la cote A/71/L.30. Il recommande la suppression du quinzième alinéa du préambule. Nous avons présenté ce projet d'amendement à la Troisième Commission et nous souhaitons poursuivre le processus, conformément à notre position et à notre conviction fermes en ce qui concerne les points suivants.

Premièrement, désigner spécifiquement la Cour pénale internationale (CPI) dans le quinzième alinéa du préambule donne l'impression qu'elle est le seul instrument qui statue sur les crimes sexistes, en omettant de mentionner les autres instruments qui administrent la justice aux niveaux national, régional et international. Nous sommes fermement convaincus que cette caractérisation est fantaisiste et inexacte. En fait, la CPI est incapable de rendre la justice pénale internationale du fait des retards, de l'inefficacité, de la corruption, de la politisation et de la sélectivité qui la caractérisent. Elle exerce son autorité exclusivement sur les ressortissants de pays pauvres, sous-développés et en développement, en excluant les autres, et elle continuera de procéder ainsi. C'est une grave lacune inhérente au Statut de la Cour, et, par conséquent, à son application à ce jour. C'est la raison pour laquelle tous les individus inculpés par le Procureur de la CPI et tous ceux qui ont été jugés par le Cour jusqu'à présent sont des Africains, sans exception. Cette tendance se poursuivra tant que continuera cette parodie de justice.

Deuxièmement, nous constatons des tentatives de mondialiser la Cour pénale internationale, une idée qui émane du Statut de Rome, et de considérer la Cour comme la référence juridique qui doit être imposée à tous, même les États non parties au Statut de Rome.

Troisièmement, il convient également de souligner que durant les 14 années qui se sont écoulées depuis son entrée en vigueur en juillet 2002, la Cour pénale internationale n'a jugé que quatre affaires, dont chacune a coûté une somme astronomique s'élevant à plusieurs milliards d'euros. Comment un tel organe peut-il être ainsi mis en évidence et comment peut-on prétendre qu'il est le seul à pouvoir rendre la justice internationale? Pire encore, sachant que la CPI est manipulée politiquement, elle n'a d'autre choix que d'exercer sa juridiction sur

certaines catégories de personnes – celles qui sont originaires de pays en développement, comme le montrent les quatre affaires dans lesquelles elle a rendu des jugements à ce jour. Toutes ces affaires concernent l'Afrique, sans exception.

Quatrièmement, ma délégation a adopté une position ferme et claire en ce qui concerne la Cour pénale internationale, et cette position ne changera pas. Nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour prévenir les tentatives de politiser la nature du projet de résolution de la Troisième Commission, de compliquer ou de compromettre ses objectifs et principes fondamentaux. Nous estimons que les tentatives d'imposer la Cour en tant que référence juridique visent uniquement à promouvoir et à propager la juridiction de la Cour pénale internationale, sujet polémique même parmi ses membres; ce qui est pour le moins déplacé.

Enfin, en dépit de l'importance et du caractère central de la question à l'examen, une approche aussi sélective ne nous laisse d'autre choix que de demander la suppression de cet alinéa du préambule du projet de résolution. Nous appelons les États membres à voter pour l'amendement que nous avons déposé.

M. Ružička (Slovaquie) (*parle en anglais*) : Je prends la parole au nom de l'Union européenne. Comme nous l'avons dit clairement à la Troisième Commission, nous regrettons sincèrement que le Soudan ait déposé un amendement visant à supprimer le quinzième alinéa du préambule, qui fait partie du texte de cette résolution depuis la cinquante-neuvième session. Le quinzième alinéa du préambule est une assertion simple et factuelle qui reconnaît l'inclusion des crimes sexistes au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI).

Rien dans la formulation du quinzième alinéa du préambule ne demande aux États, ne leur suggère ou ne leur impose d'interagir ou de coopérer avec la CPI. Nombre d'autres instruments juridiques internationaux non universels sont mentionnés dans le texte. Il est donc totalement faux de suggérer qu'une attention spéciale est accordée à la CPI dans le projet de résolution. La simple référence au fait que les crimes sexistes sont inclus au Statut de Rome est aussi pertinente aujourd'hui qu'elle l'était au moment de la première adoption du texte à la cinquante-neuvième session. De fait, dans le courant de l'année, la CPI a rendu son premier jugement reconnaissant la violence sexuelle en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité.

L'Union européenne et ses États membres estiment que la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves est cruciale pour promouvoir une société juste et équitable en mettant les auteurs de tels crimes face à leurs responsabilités et en rendant la justice aux victimes. Nous estimons également que la paix et la justice sont complémentaires plutôt que mutuellement exclusives. Nous apportons un ferme soutien à la Cour pénale internationale, qui est une institution clef en vue de réaliser la justice pour les victimes des crimes les plus graves lorsqu'il n'est pas possible de le faire au niveau national. Tous les auteurs de tels crimes doivent être amenés à répondre de leurs actes.

L'application équitable est un élément clef du Statut de Rome. À cet égard, la création de la CPI a donné à des millions de victimes d'atrocités un nouvel espoir que justice leur serait rendue. Des pays du monde entier se sont associés aux efforts visant cet objectif. C'est pour ces raisons que les 28 États membres de l'Union européenne voteront contre l'amendement, et nous appelons les autres États, en particulier les États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à faire de même.

M^{me} Nescher-Stuetzel (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et du Liechtenstein. L'alinéa concernant lequel un amendement a été déposé est un élément des résolutions consensuelles adoptées par la Commission sur la question du trafic de personnes depuis un certain nombre d'années.

Il reconnaît simplement le fait que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, négocié par l'ensemble des membres à la conférence diplomatique organisée à Rome en 1998, inclut des références aux crimes sexistes – un aspect du Statut de Rome qui a été généralement reconnu comme un des progrès les plus importants dans le domaine de la justice pénale internationale. Étant donné que cet alinéa ne porte pas sur les travaux concrets menés par la Cour et ne fait aucune allusion à son fonctionnement, il est évident que le vote représente une tentative de compromettre le consensus dégagé à la Commission sur une question qui est, de toute évidence, extrêmement importante. Nous voterons donc contre l'amendement et espérons que les autres pays se joindront à nous pour rejeter cette proposition destructrice.

M^{me} Cantada (Philippines) (*parle en anglais*) : Ma délégation votera contre l'amendement au projet de

résolution I, intitulé « Traite des femmes et des filles ». L'inclusion des crimes sexistes au Statut de Rome souligne la gravité de ces crimes, qui ciblent les femmes et les filles de manière disproportionnée. Ces crimes englobent le viol, l'esclavage sexuel et la prostitution forcée, les grossesses et la stérilisation forcées, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle et acte d'une gravité comparable.

Plusieurs de ces crimes sexistes sont considérés comme une forme de traite des êtres humains dans le Protocole de Palerme, qui définit la traite des êtres humains, y compris les éléments qui constituent l'exploitation, et stipule que l'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, la servitude ou le prélèvement d'organes.

En juin, le Cour pénale internationale a déclaré coupable et condamné à 18 ans de prison un chef militaire, ainsi que les soldats sous son commandement, pour meurtre, viol et pillage. Cela indique clairement au monde que les crimes sexuels et sexistes ne doivent pas rester impunis. Ce jugement renforce notre volonté collective d'éliminer une fois pour toutes les crimes sexistes qui sont commis contre les femmes et les filles.

Le quinzième alinéa du préambule du projet de résolution n'a pas changé depuis la cinquante-cinquième session en 2002. Il doit plus que jamais être inclus dans le projet de résolution. Nous sommes conscients que le niveau d'adhésion à la Cour peut varier, certains États parties se retirant du Statut de Rome tandis que d'autres y accèdent. Toutefois, cet alinéa ne nécessite aucune action de la part des États Membres, qu'ils soient ou non États parties au Statut de Rome. Il se contente d'énoncer un fait, à savoir que les crimes sexistes sont visés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Partant, ma délégation votera contre l'amendement.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à IV et sur le projet de décision, l'un après l'autre.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Traite des femmes et des filles ». Concernant ce projet de résolution, l'Assemblée générale est saisie d'un projet d'amendement publié sous la cote A/71/L.30. Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'Assemblée va d'abord se prononcer sur le projet d'amendement proposé. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Iraq, Koweït, Maroc, Nicaragua, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Soudan du Sud, Yémen, Zimbabwe

Votent contre :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

S'abstiennent :

Angola, Bahreïn, Belize, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, Éthiopie, Guyana, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Maurice, Mozambique, Myanmar, Népal, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar,

République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Somalie, Swaziland, Togo, Turquie, Viet Nam, Zambie

Par 115 voix contre 23, avec 29 abstentions, l'amendement figurant dans le document A/71/L.30 est rejeté.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution I?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 71/167).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 71/168).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 71/169).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 71/170).

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au paragraphe 35 du rapport afin de nous prononcer sur le projet de décision intitulé « Documents examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de la promotion de la femme ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté (décision 71/531).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 27 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 60 de l'ordre du jour

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires

Rapport de la Troisième Commission (A/71/478)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 14 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à III, l'un après l'autre.

Le projet de résolution I est intitulé « Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 71/171).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 71/172).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 71/173).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 60 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 63 de l'ordre du jour (suite)

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission (A/71/479)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 17 de son rapport.

Je donne maintenant la parole au représentant du Burkina Faso.

M. Tiare (Burkina Faso) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom du Groupe des États d'Afrique pour présenter le projet d'amendement publié sous la cote A/71/L.45.

Le projet d'amendement déposé par le Groupe des États d'Afrique a pour objet de renvoyer l'examen de la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2016, intitulée « Protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre », à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, afin de laisser le temps pour de nouvelles consultations de manière à déterminer la base sur laquelle sera défini le mandat de la procédure spéciale qui est établie.

Comme l'Assemblée le sait, ce n'est pas la première fois que le Groupe propose de reporter l'examen d'une résolution. Malheureusement, l'approche du Groupe des États d'Afrique tendant à demander d'octroyer plus de temps pour des consultations et une compréhension mutuelle du concept a été délibérément mal interprétée et dénaturée pour être présentée comme une atteinte au mandat et à l'autorité du Conseil des droits de l'homme. Loin s'en faut!

Le Groupe des États d'Afrique ne tente nullement une telle action en proposant cet amendement, mais affirme pleinement qu'il appartient au Conseil des droits de l'homme d'établir des procédures spéciales.

Si le Groupe des États d'Afrique affirme l'autorité accordée au Comité des droits de l'homme en vertu de sa résolution fondatrice, il est tout aussi important de souligner les droits de l'Assemblée générale consacrés dans cette même résolution qui a marqué le fondement du Conseil, en l'occurrence, la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette résolution établissait clairement le Conseil des droits de l'homme en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, d'où la nécessité pour le Conseil de rendre compte annuellement de la composition universelle de l'Assemblée générale. Cette désignation du statut du Conseil en tant qu'organe subsidiaire de

l'Assemblée générale a par la suite été réaffirmée au paragraphe 3 de la résolution 65/281 de l'Assemblée générale.

En outre, l'Article 10 de la Charte des Nations Unies affirme que « l'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte ».

L'on ne peut donc pas prétendre que la décision de l'Assemblée générale d'examiner la décision d'un organe subsidiaire est une tentative de remettre en question son mandat et son autorité. Le Groupe des États d'Afrique réitère donc sa décision de déposer cet amendement en s'inspirant des principes du droit international, des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et des principes universellement reconnus de respect de l'indépendance et de la souveraineté des États Membres.

Il nous est revenu que l'Assemblée générale n'a jamais contesté une résolution du Conseil des droits de l'homme de cette nature et que la décision de le faire maintenant serait un précédent dangereux. Comme réponse, nous disons que cette perception a pour conséquence de s'éloigner de la vraie question en jeu car les faits ne soutiennent pas cette affirmation. En effet, en 2006, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 61/178, de reporter l'examen de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution du 29 juin 2006 afin d'ouvrir la voie à d'autres consultations; en 2013, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 68/144, qui a reporté l'examen de la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme et a pris des mesures en vue de créer un point focal sur les représailles. Ces décisions traduisent bien le fait que l'Assemblée générale a exercé son autorité pour guider le travail global de l'Organisation consacré dans la Charte des Nations Unies.

Le Groupe des États d'Afrique est préoccupé par le fait que l'Expert indépendant ait déjà commencé ses tâches avant même que l'Assemblée générale ne puisse envisager l'établissement de son mandat en définissant un mandat totalement différent. En effet, lors de la récente Conférence mondiale de l'Association internationale des lesbiennes, gays, bisexuels, trans et intersexuels tenue à Bangkok, en Thaïlande, le 30 novembre 2016, il a énuméré son mandat par des objectifs clefs comme

« la dépenalisation, la dépathologisation, l'inclusion culturelle et l'empathisation ».

Ceci montre clairement que le mandat est déjà violé par l'Expert indépendant pour promouvoir des droits nouveaux sans fondement juridique qui ne sont pas internationalement reconnus par des actions qui cultivent l'hostilité entre les États Membres de l'ONU et créent une acrimonie au sein du système des Nations Unies. L'amendement du Groupe des États d'Afrique se limite à proposer que les États Membres entreprennent de nouvelles consultations sur la question afin de parvenir à une entente commune sur la notion d'orientation sexuelle et d'identité de genre, étant donné que le droit international ne dit rien sur cette question. Une telle compréhension éliminerait toutes les ambiguïtés sur ce mandat.

Le Groupe des États d'Afrique tient à rappeler que si la communauté internationale souhaite parvenir à la nécessaire solidarité et au respect de tous les droits de l'homme, elle doit empêcher les politiques du deux poids deux mesures. Respectons le droit souverain de chaque État Membre de l'Organisation d'être en mesure de prendre des décisions qu'il juge pertinentes pour sa société.

L'Organisation des Nations Unies est aujourd'hui mondialement respectée parce qu'elle a toujours cru et soutenu le principe de l'unité dans la diversité. Ne prenons pas des décisions à ce stade qui ne feraient que diviser l'Organisation, puisqu'en vérité ces notions ne sont pas inscrites dans un instrument international relatif aux droits humains.

En conclusion, je tiens à réaffirmer que les membres du Groupe des États d'Afrique ne souscrivent à aucune forme de violence ou de discrimination à l'encontre d'aucun groupe de personnes. Nous souscrivons à l'universalité de tous les droits de l'homme consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

À cet égard, le Groupe votera en faveur de cet amendement et engage toutes les autres délégations à le faire pour préserver le respect des principes du droit international, de la Charte des Nations Unies et des principes universellement reconnus de respect de l'indépendance et de la souveraineté de tous les États Membres.

Ce qui est en jeu ici concerne le cœur de la fondation, des principes et de la crédibilité de l'ONU.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent intervenir au titre des explications de vote avant le vote sur le projet de résolution dont nous sommes saisis.

M. Ružička (Slovaquie) (*parle en anglais*) : Je voudrais intervenir au titre des explications de vote avant le vote. C'est pour moi un honneur de parler au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

L'Union européenne et ses États membres sont profondément préoccupés par la nouvelle tentative de certains États Membres de l'Organisation des Nations Unies de remettre en question la décision du Conseil des droits de l'homme. La résolution 32/2, qui a mandaté un expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, a été adoptée à la majorité des voix à Genève. Les 47 membres du Conseil des droits de l'homme ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue, à savoir que la mise en place d'une procédure spéciale relève clairement de la compétence du Conseil des droits de l'homme. De nombreux autres titulaires de mandat ont déjà été nommés sur la base de résolutions votées.

Nous reconnaissons que l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont une question délicate pour un certain nombre d'États Membres de l'ONU, mais l'Union européenne tient une fois de plus à souligner que le mandat de l'Expert indépendant est uniquement une protection égale contre la violence et la discrimination, l'un des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies. Nous acceptons tous l'universalité des droits de l'homme, clairement énoncée à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune ». Alors, pourquoi nous retrouvons-nous de nouveau dans une situation où certains États Membres remettent en question la capacité du Conseil des droits de l'homme à prendre des mesures pour faire respecter ce principe fondamental?

Le mois dernier, la Troisième Commission a voté en faveur d'un amendement présenté par un certain nombre de pays d'Amérique latine pour protéger le mandat de l'Expert indépendant. Tous les États Membres ont ensuite eu l'occasion de s'exprimer et d'exercer leur droit de vote. À l'appui de cet amendement, la Troisième Commission a voté en faveur de l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies et de l'autorité du Conseil des droits de l'homme à nommer des titulaires de mandat. L'Union européenne et ses États membres

estiment que si l'Assemblée générale vote pour adopter une approche sélective visant à examiner les résolutions du Conseil des droits de l'homme à soutenir, bloquer ou différer indéfiniment, elle porterait gravement atteinte au pouvoir conféré au Conseil par l'Assemblée générale, ce qui aurait des implications de grande portée allant bien au-delà du mandat de l'Expert indépendant des Nations Unies sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Cela ne peut avoir que des conséquences négatives pour les travaux du Conseil et de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble.

Nous demandons donc instamment aux États Membres de respecter l'autorité du Conseil des droits de l'homme et de voter contre l'amendement en cours (A/71/L.45). Il est essentiel que l'intégrité du Conseil des droits de l'homme demeure intacte et ne soit pas affaiblie par l'Assemblée générale de cette manière.

M^{me} Power (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis voteront contre le projet d'amendement contenu dans le document A/71/L.45, et présenté par le Groupe des États d'Afrique, visant à retarder une partie du rapport du Conseil des droits de l'homme, et nous encourageons énergiquement d'autres pays à se joindre à nous pour rejeter cet amendement. Les représentants ont entendu – et pourraient encore entendre – des arguments dits procéduraux avancés par d'autres pays pour promouvoir l'adoption de cet amendement. Ces arguments sont sans fondement, sans motif et sans précédent.

Le Conseil des droits de l'homme compte actuellement 57 titulaires de mandats au titre des procédures spéciales – 43 sur des questions thématiques et 14 sur des pays ou territoires – et pourtant, l'Assemblée générale n'a jamais cherché à contester un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales une fois qu'il avait été nommé et était pleinement opérationnel. Les partisans de l'amendement disent qu'ils s'inquiètent de ce qu'ils appellent le fondement juridique du mandat de l'expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. De prime abord, soulever des préoccupations autour de l'une des plus de 100 résolutions adoptées cette année par le Conseil des droits de l'homme pourrait sembler anodin, mais le fait que l'Assemblée générale cherche à rouvrir le rapport du Conseil des droits de l'homme pour débattre du contenu d'une seule résolution – une résolution créant un mandat parfaitement conforme aux attributions du Conseil – créerait un précédent extrêmement problématique.

Jusqu'ici, le but de cette résolution était simplement de prendre note du rapport annuel du Conseil des droits de l'homme. Si l'amendement était adopté, il serait, à l'avenir, facile pour l'Assemblée générale de se re-saisir de résolutions qui, historiquement, entrent en vigueur immédiatement, et d'en re-débattre. Cela saperait l'autorité, l'indépendance et l'efficacité du Conseil des droits de l'homme.

En plus d'établir un dangereux précédent procédural, cet amendement est profondément bancal sur le fond. Les partisans de l'amendement font valoir dans leur mémoire explicatif que, s'ils demandent un report, c'est parce que « il n'existe pas d'accord international sur la définition du concept d'orientation sexuelle et d'identité de genre ». C'est absolument faux. La question des violences ou des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est bien établie et bien comprise. Elle est évoquée dans des résolutions et des déclarations adoptées par le Conseil des droits de l'homme, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Elle a fait l'objet de près de 1 300 recommandations au titre de l'examen périodique universel, et s'est traduite par des recommandations qui ont été acceptées par plus de 100 États Membres, dont plusieurs des pays qui ont proposé cet amendement; et elle a été abordée à plusieurs reprises par diverses instances régionales, notamment l'Organisation des États américains, la Cour européenne des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

En réalité, cet amendement n'a pas grand-chose à voir avec la définition de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. En fait, il émane d'un désaccord concret sur la question de savoir si les personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre particulières sont réellement habilitées à jouir de l'égalité de droits, et il est promu par un groupe d'États Membres qui estiment qu'il est acceptable de traiter certaines personnes différemment en fonction de qui elles sont ou de qui elles aiment.

Pour leur part, les États-Unis estiment que la discrimination à l'encontre de qui que ce soit en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre est assimilable à la discrimination à l'encontre de qui que ce soit en raison de sa couleur de peau, de son sexe ou de sa nationalité. Elle est injuste. Ce type de discrimination va à l'encontre de l'essence même de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il ne s'agit pas de faire en sorte que le Nord impose ses valeurs au Sud; il s'agit

de respecter la dignité et les droits fondamentaux de tous, partout. Voilà le sens de nos paroles lorsque nous disons que les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) sont des droits de l'homme universels.

Les États-Unis estiment en outre que la résolution portant création du poste d'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre est tout à fait justifiée au regard des réalités de terrain. Qui parmi nous pourrait dire que les LGBTI sont traités sur un pied d'égalité dans le monde, ou qu'ils ne sont pas soumis à la violence et à la discrimination? Au vu des faits, personne ne peut prétendre que c'est le cas. Voilà le monde dans lequel nous vivons, dans lequel, d'après un rapport publié en 2015 par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « le constat général demeure le même : les LGBTI continuent de subir systématiquement des actes de violence, de harcèlement et de discrimination dans toutes les régions », autant de violations « souvent commises en toute impunité » (A/HRC/29/23, par. 76).

C'est un monde où l'on considère toujours acceptable, dans certains endroits, de jeter quelqu'un du haut d'un immeuble, de l'empêcher de former une organisation locale, ou de lui refuser un siège dans une salle de classe simplement en raison de son identité ou de l'objet de son affection. Dans ce monde – dans notre monde, le monde d'aujourd'hui –, nous avons toutes les raisons de vouloir un expert indépendant chargé de surveiller et de chercher à prévenir la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

C'est pourquoi il faut régler la question ici même, aux États-Unis. En effet, si les LGBTI n'ont plus à cacher leur amour pour servir au sein de notre armée nationale ou de nos services diplomatiques, on peut encore, aux États-Unis, être licencié à cause de son orientation sexuelle et, selon les estimations, quatre personnes transgenres sur 10 font une tentative de suicide – une proportion environ 30 fois supérieure à la moyenne nationale. Nous aussi, nous avons eu notre lot d'actes de violence atroce commis à l'encontre de personnes LGBT. Beaucoup s'en souviendront ici, le 12 juin, un homme armé a attaqué des civils innocents dans une boîte de nuit d'Orlando, en Floride, causant la mort de 49 innocents. Ces personnes ont été prises pour cible pour la simple raison qu'elles étaient LGBT.

Je vais conclure. L'une des victimes de cette attaque était Christopher Leinonen, qui avait 32 ans et qui, à l'adolescence, avait eu suffisamment de courage pour être le seul élève, sur un lycée de 2 500 personnes, à annoncer son homosexualité. Christopher a enduré les railleries, le harcèlement et même les menaces, pour avoir dit ouvertement qui il était et pour avoir fondé la première association homosexuels-hétérosexuels de son lycée. Alors qu'on m'explique pourquoi un État Membre voudrait empêcher de prévenir les actes de violence tels que l'attaque sur la boîte de nuit d'Orlando.

Je demande à ceux qui estiment que l'on ne devrait pas être victime de discrimination, de harcèlement, d'agression ou de meurtre à cause de ce que l'on est ou de qui l'on aime de bien vouloir se joindre aux États-Unis et de voter contre cet amendement.

M. Vieira (Brésil) (*parle en anglais*) : Ma délégation fait la présente déclaration au nom de l'Argentine, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Mexique, de l'Uruguay, et de mon propre pays, le Brésil.

Le 21 novembre, la Troisième Commission a adopté un amendement présenté par notre groupe de pays visant à supprimer le paragraphe 2 du projet de résolution sur le rapport du Conseil des droits de l'homme, maintenant publié sous la cote A/71/479. Cet amendement, présenté officiellement tout de suite après la publication du projet de résolution, a bénéficié d'un large appui transrégional, puisque 59 pays s'en sont portés coauteurs, et il a recueilli 84 voix pour.

Par ce vote, la Commission a reconnu que reporter l'examen de l'inaction autour de la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme compromettrait gravement la capacité du Conseil à fonctionner, et saperait l'autorité que l'Assemblée générale accorde au Conseil. La création du mandat de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre correspondait pleinement au mandat et à l'autorité du Conseil des droits de l'homme et était conforme au règlement intérieur du Conseil, tel que défini par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

Le mandat ne vise pas à créer de nouveaux droits ou de nouvelles normes, mais simplement à mettre fin à la violence et à la discrimination, dans le cadre en vigueur prévu par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les règles pertinentes du

droit international des droits de l'homme. Comme nous l'avons indiqué en Troisième Commission, l'Assemblée générale n'a pas besoin de rouvrir le rapport annuel du Conseil de manière sélective pour décider quels mandats doivent être confirmés ou reportés. Dans les faits, cela rendrait toutes les résolutions du Conseil susceptibles d'être renégociées et aurait des implications considérables allant bien au-delà de la seule résolution spécifique actuellement à l'examen.

Nous pensons qu'il est dans l'intérêt de tous les États de protéger l'intégrité et l'efficacité du système des droits de l'homme, et c'est la raison pour laquelle notre groupe de pays a demandé un vote sur le projet d'amendement A/71/L.45 qui vient d'être présenté, et appelle les délégations à voter contre.

M. Heumann (Israël) (*parle en anglais*) : J'aimerais aborder la décision qui doit être prise sur l'ensemble du rapport du Conseil des droits de l'homme (A/71/53).

Le mois de juin dernier a été marqué par deux anniversaires, à savoir, le dixième anniversaire du Conseil des droits de l'homme et, hélas, le dixième anniversaire de son parti pris contre Israël. Bien que le Conseil des droits de l'homme ait pour mandat d'être guidé par les principes d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, et de travailler de façon constructive, équitable et non politisée, malheureusement, lorsqu'il s'agit d'Israël, tous ces principes importants disparaissent d'un coup. Il y a un point particulier de l'ordre du jour consacré uniquement à Israël, près d'un tiers de toutes les sessions extraordinaires sont consacrées à Israël et plus du tiers de toutes les résolutions géographiques portent sur nous. L'existence d'un Rapporteur spécial, qui a un mandat partial d'une durée indéfinie, ainsi que d'innombrables rapports qui visent tous Israël, reflètent l'attitude réelle du Conseil envers mon pays. Il semblerait qu'il n'y ait aucune autre difficulté dans le monde.

Cette approche partielle et tendancieuse a atteint un nouveau comble pendant la trente et unième session du Conseil, avec l'adoption par celui-ci de la résolution 31/36, qui demande de facto le boycottage d'Israël et la création par le Haut-Commissaire d'une base de données sur des sociétés et des entreprises – des mesures qui nous rappellent de sombres périodes de l'histoire. La demande de création d'une telle base de données, qui apparaît dans la résolution 31/36, ne relève pas des compétences du Conseil des droits de l'homme et outrepassé de manière flagrante le mandat

du Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Cela n'est qu'une tentative du Conseil des droits de l'homme de poursuivre sa politique partielle contre Israël – cette fois-ci en déployant des efforts pour mettre en œuvre un boycottage.

Israël condamne ces efforts, et de nombreux États Membres partagent nos préoccupations relatives à la création d'une telle base de données par le Haut-Commissaire, et ils ont exprimé leur objection pendant la trente et unième session du Conseil. Même le Secrétaire général a reconnu, vendredi dernier, qu'il existe un parti pris contre Israël à l'Organisation des Nations Unies :

« Des décennies de manœuvres politiques ont abouti à un volume disproportionné de résolutions, rapports et conférences qui critiquent Israël. » (*S/PV.7839, p. 4*)

Le Conseil des droits de l'homme constitue un exemple d'un organe de l'Organisation des Nations Unies qui manifeste un préjugé contre un État Membre, ce qui nuit gravement à la crédibilité du Conseil.

Pour conclure, Israël votera contre l'amendement et contre l'adoption du rapport du Conseil des droits de l'homme.

M^{me} Sage (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer notre vote avant le vote sur le projet d'amendement A/71/L.45, au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Suisse et de mon propre pays, la Nouvelle-Zélande. Ces sept États Membres sont de fervents partisans du Conseil des droits de l'homme et contribuent activement à ses travaux.

Le projet d'amendement présenté aujourd'hui compromet le mandat que nous avons confié au Conseil des droits de l'homme dans la résolution 60/251, et réaffirmé dans la résolution 65/281. Selon ces décisions, les compétences du Conseil lui permettent de nommer et de renouveler des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales. En empiétant sur ces compétences, en essayant de défaire non seulement la création d'un tel mandat mais aussi la nomination d'un titulaire de mandat, non seulement nous remettons en question l'autorité du Conseil, mais nous mettons également en péril l'équilibre institutionnel de l'ensemble du système des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

Il n'existe aucune raison de contester la validité juridique du mandat mentionné dans le projet

d'amendement. La résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme, dûment adoptée, était pleinement conforme au mandat et aux procédures du Conseil. La teneur du mandat est claire et sans ambiguïté. Une définition explicite et fondée sur un traité n'est pas nécessaire pour qu'un mandat soit valable et, en fait, un expert indépendant ou un rapporteur spécial peut aider à susciter la compréhension et un accord international là où il peut y avoir des ambiguïtés. Il y a plus d'une douzaine de mandats actuels, adoptés par le Conseil des droits de l'homme, qui peuvent être considérés comme appartenant à une telle catégorie, dont certains ont été adoptés par un vote. La question de l'adoption de ces mandats n'a pas été rouverte, et ils n'ont pas été contestés au motif qu'il fallait davantage de temps pour élaborer pleinement la base juridique internationale correspondante.

Nous regrettons que le projet d'amendement ait été présenté. Il n'est pas conforme aux mandats du Conseil, ni à l'entente intervenue au cours de l'examen reflété dans la résolution 65/281, et il les sape. Nous exhortons vivement toutes les délégations à voter contre le projet d'amendement dont nous sommes saisis, afin de préserver l'indépendance du Conseil des droits de l'homme et la crédibilité du système des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

M. van Oosterom (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Je m'associe à la déclaration faite plus tôt au nom de l'Union européenne. Nous voterons contre le projet d'amendement A/71/L.45 car nous avons deux préoccupations graves.

La première est de nature institutionnelle. Dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, il n'y a pas de précédent : jamais auparavant, il n'y a eu de tentative de contestation de la nomination d'un titulaire de mandat au titre d'une procédure spéciale qui avait déjà pris ses fonctions, après une nomination pleinement légitime du Conseil des droits de l'homme, selon une procédure bien fondée. Si l'Assemblée générale permet un choix sélectif des décisions du Conseil des droits de l'homme, nous torpillerons en fait le fonctionnement, les pouvoirs et l'efficacité du Conseil, et cela compromettra la crédibilité de l'ensemble de l'Organisation. Cela n'est dans l'intérêt de personne.

Notre seconde préoccupation concerne le sujet du mandat. Nous comprenons que certains d'entre nous soient gênés par les termes « orientation sexuelle » et « identité de genre », et qu'il s'agisse d'un sujet sensible. En fait, ce sujet était polémique dans mon

propre pays et, dans une certaine mesure, il l'est encore pour certaines personnes. Nous nous félicitons donc de toutes les tentatives de dialogue sur cette question afin, à tout le moins, de mieux se comprendre les uns les autres. Toutefois, quel que soit le degré de gêne, la réalité, c'est que des personnes dans le monde entier sont harcelées, emprisonnées, battues ou tuées pour aucune autre raison que le genre avec lequel elles s'identifient le plus ou l'identité de la personne qu'elles aiment. Et cela constitue la raison d'être du mandat de l'expert indépendant. Ce type de violence et de discrimination est une atteinte aux droits et libertés auxquels ont droit toutes les personnes, conformément à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que chacun peut s'en prévaloir « sans distinction aucune ». Ce sont là les normes des droits de l'homme que nous sommes tous tenus de défendre, comme en dispose la Déclaration universelle.

Qu'il me soit permis également d'évoquer la déclaration impressionnante faite par notre collègue sud-africain pendant le vote sur cette question en Troisième Commission. Nous sommes fermement convaincus qu'il n'y a pas d'objections juridiques valables à la nomination d'un expert indépendant, et ce point de vue a été partagé par le Conseil des droits de l'homme lorsqu'il est convenu du mandat de l'expert indépendant. Cela a été de nouveau confirmé le mois dernier par la Troisième Commission.

Pour conclure, afin de protéger les personnes contre la discrimination et la violence, le Royaume des Pays-Bas appuie la nomination d'un expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Les droits de l'homme s'appliquent à toutes les personnes. Pour que l'Organisation des Nations Unies protège effectivement tous les droits de l'homme dans le monde, le Royaume des Pays-Bas s'oppose vigoureusement au fait de contester toute décision légitime prise à Genève par le Conseil des droits de l'homme.

M. Thoms (Allemagne), *Vice-Président, assume la présidence.*

C'est pour ces raisons que le Royaume des Pays-Bas votera contre le projet d'amendement dont nous sommes saisis, et nous encourageons vivement les autres États à faire de même.

M^{me} Chartsuwan (Thaïlande) (*parle en anglais*) : J'interviens pour une explication de vote avant

le vote afin de réaffirmer la position de principe de la Thaïlande, telle qu'énoncée en Troisième Commission, sur le projet de résolution relatif au rapport du Conseil des droits de l'homme, pour appuyer le mandat de l'expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et la procédure de création de ce mandat, qui s'est déroulée conformément aux règles et pratiques du Conseil.

Une fois encore, bien que la Thaïlande respecte pleinement le droit des États Membres d'exercer leurs prérogatives à l'Assemblée générale à propos des questions relatives aux droits de l'homme, nous ne sommes pas d'accord avec le report à une date ultérieure de l'examen de ce mandat, et nous signalons que l'expert indépendant a déjà reçu un aval officiel et commencé son travail. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement proposé et nous formons le vœu que les membres continueront de s'engager dans un dialogue constructif sur la question. La Thaïlande est convaincue que M. Vitit Muntarbhorn s'acquittera de son mandat de façon objective et sereine, conformément à la résolution pertinente du Conseil des droits de l'homme.

M. Saurer (Finlande) (*parle en anglais*) : La Finlande prend la parole pour expliquer pourquoi elle votera contre le projet d'amendement A/71/L.45.

Nous nous associons à la déclaration faite au nom de l'Union européenne.

La Finlande est profondément préoccupée par les tentatives répétées de revenir sur la décision du Conseil des droits de l'homme de nommer un expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. La résolution 32/2 du Conseil, qui établit le mandat de l'expert indépendant, a été adoptée par un vote majoritaire à Genève. Les 47 membres du Conseil des droits de l'homme ont tous eu alors l'occasion d'exprimer leur vues, et la création d'une procédure spéciale est clairement du ressort du Conseil. D'autres titulaires de mandat ont été nommés sur la base de résolutions votées.

La raison pour laquelle ce mandat a rencontré une telle opposition est due uniquement à l'objet en question – la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Nous tenons à souligner que le mandat de l'expert indépendant ne porte que sur la violence et la discrimination. Le caractère universel des droits de l'homme est clairement énoncé dans

l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que :

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune ».

Pourtant, certains États Membres de l'ONU remettent encore en cause la capacité du Conseil des droits de l'homme de prendre des mesures pour faire respecter ce principe fondamental. Tous les États Membres ont eu l'occasion de donner leur avis et d'exercer leur droit de vote le mois dernier lors du vote à la Troisième Commission, quand cette dernière a voté pour défendre l'intégrité des Nations Unies et préserver l'autorité du Conseil des droits de l'homme de nommer les titulaires de mandat.

Le Président assume de nouveau la présidence.

La Finlande pense que si l'Assemblée générale vote de façon sélective pour décider quelles résolutions appuyer, bloquer ou reporter indéfiniment, cela saperait fondamentalement l'autorité donnée au Conseil par l'Assemblée générale et aurait des implications profondes, qui vont bien au-delà du mandat de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Cela ne pourrait que se répercuter négativement sur l'action du Conseil et de l'ONU dans son ensemble. C'est pourquoi nous prions instamment les États Membres de respecter l'autorité du Conseil des droits de l'homme et de voter contre le projet d'amendement. L'intégrité du Conseil des droits de l'homme ne saurait être sapée de cette façon par l'Assemblée générale.

M^{me} Charrier (France) : La France s'associe à la déclaration de l'Union européenne est tient, à titre national, à souligner à nouveau l'importance de préserver l'équilibre institutionnel entre l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme. Cet équilibre pourrait être remis en cause si des résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme pouvaient être ensuite, en pratique, contestées devant l'Assemblée générale. La résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme définit précisément le mandat d'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

Ce mandat d'expert indépendant que l'amendement A/71/L.45 souhaite réexaminer est fondé juridiquement. Il s'inscrit dans le cadre des grands textes relatifs aux

droits de l'homme. Il est également fondé en termes de procédure. Il revient au Conseil des droits de l'homme de mettre en place les procédures spéciales de protection des droits de l'homme. Il est donc essentiel de préserver l'autorité et l'efficacité même du Conseil des droits de l'homme, créé pour promouvoir et protéger les droits de l'homme de tous les individus sans discrimination d'aucune nature. Introduire cet amendement ce serait fragiliser l'équilibre de l'édifice de protection des droits de l'homme pour tous.

Pour ces raisons, la France votera contre l'amendement A/71/L.45 et invite les États Membres à voter contre cet amendement.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. Eu égard au projet de résolution, l'Assemblée générale est saisie d'un projet d'amendement publié sous la cote A/71/L.45.

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

M. Nakano (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : L'état suivant, présenté conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, a été distribué à toutes les délégations dans la salle et est disponible sur le portail PaperSmart.

Aux termes du paragraphe du projet d'amendement A/71/L.45, l'Assemblée générale déciderait de reporter l'examen de la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 juin 2016, sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre et la décision à prendre à son sujet, afin de permettre la poursuite des consultations en vue de déterminer sur quelle base juridique établir le mandat de la procédure spéciale y relative.

Toutes les incidences financières découlant des résolutions et décisions figurant dans le rapport annuel du Conseil sont portées à l'attention de l'Assemblée générale dans le contexte du rapport annuel du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses révisées découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 65/281 de l'Assemblée générale.

Le rapport sur les prévisions révisées est actuellement à l'examen au niveau de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, qui inclut les

ressources nécessaires découlant de la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme.

Si le projet de résolution recommandé par la Commission était amendé et ensuite adopté, les ressources nécessaires découlant de la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme seraient retirées des ressources nécessaires globales du rapport des estimations révisées.

Le Président (*parle en anglais*) : Eu égard au projet de résolution, l'Assemblée générale est saisie d'un projet d'amendement publié sous la cote A/71/L.45. Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, l'Assemblée va d'abord se prononcer sur le projet d'amendement proposé. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande,

France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

S'abstiennent :

Arménie, Barbade, Bhoutan, Dominique, Grenade, Guatemala, Haïti, Inde, Kazakhstan, Libéria, Myanmar, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Rwanda, Trinité-et-Tobago

Par 84 voix contre 77, avec 16 abstentions, le projet d'amendement A/71/L.45 est rejeté.

[La délégation du Belize a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter contre; la délégation du Honduras a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution pris dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman,

Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Bélarus, Israël

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Dominique, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Ukraine, Vanuatu

Par 106 voix contre 2, avec 74 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 71/174).

[La délégation du Belize a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter contre; la délégation du Honduras a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux orateurs qui ont demandé à intervenir au titre des explications de vote après le vote.

M. Giorgio (Érythrée) (*parle en anglais*) : Je voudrais faire la déclaration générale suivante après le vote.

En tant que coauteur, ma délégation a voté pour la résolution 71/174 dans son ensemble, intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme », et son appui est incontestable. Toutefois, ma délégation voudrait appeler l'attention des délégations sur le fait que l'Érythrée est très préoccupée par certaines parties du rapport, notamment en ce qui concerne les résolutions qui la visent spécifiquement. Montrer du doigt un pays pour des motifs qui n'ont rien à voir avec la question, sous couvert de protection des droits de l'homme, est inacceptable et, à ce titre, ma délégation se désolidarise de la partie du rapport qui vise l'Érythrée.

Le Conseil des droits de l'homme doit faire preuve de la plus grande prudence et de la plus grande vigilance pour ne pas permettre à son noble mandat d'être détourné au gré de tout un chacun. La pratique de deux poids, deux mesures doit être rejetée, et nous devons tous respecter les principes de non-sélectivité et de non-politisation des droits de l'homme. L'Érythrée demeure attachée à la coopération et à un dialogue constructif dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

M. Radomski (Pologne) (*parle en anglais*) : La Pologne soutient fermement le Conseil des droits de l'homme depuis sa création. En dix ans d'existence, le Conseil a clairement démontré le caractère crucial de son action en tant qu'organe des Nations Unies chargé exclusivement de la promotion et de la protection des droits de l'homme. L'une des principales responsabilités du Conseil, parmi les nombreux domaines de compétence essentiels qui constituent son mandat, est d'appeler l'attention de la communauté internationale sur un vaste ensemble de questions pressantes touchant à la question des droits de l'homme.

La Pologne avait déjà été vivement préoccupée par la décision d'attendre pour examiner la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme, prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/144 sur le rapport du Conseil (A/68/53) de 2013. C'est avec d'autant plus de regret qu'elle a vu à nouveau des tentatives faites en ce sens cette année. Elle considère que ce report nuit au système de protection des droits de l'homme comme à la position du Conseil.

Cela étant, en ce qui concerne l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la

discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, la Pologne souhaite souligner qu'elle n'est pas favorable à la création d'un tel mandat, comme indiqué par le fait que sa délégation à Genève ne s'est pas portée coauteur de la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme. La Pologne proscrit sans ambiguïté toute tentative de discrimination à l'encontre de toute personne, pour quelque motif que ce soit, y compris l'orientation sexuelle.

De même, il est clair qu'elle combat fermement toute tentative d'utiliser la violence contre les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres. Elle considère de surcroît que la création du mandat de l'expert indépendant, qui n'a pas été décidée par consensus, ne servira pas la cause de la lutte contre la discrimination mais exacerbera au contraire la polarisation des opinions au sein du Conseil des droits de l'homme. La Pologne estime que la question d'un mandat sur un thème que de nombreuses délégations trouvent particulièrement délicat aurait dû être abordée d'une manière propice à l'obtention d'un consensus, ce qui n'a malheureusement pas été le cas.

M. Drobnjak (Croatie) (*parle en anglais*) : Conformément à la position commune de l'Union européenne, la Croatie souligne qu'il importe de préserver l'autonomie du Conseil des droits de l'homme. Notre vote doit, par conséquent, être considéré avant tout comme une position de principe sur les relations institutionnelles entre l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme, et non pas comme une position quant au fond des arguments soulevés par le Groupe des États d'Afrique.

La Croatie, qui commencera son mandat de membre du Conseil des droits de l'homme dans moins de deux semaines, accordera l'attention voulue à toutes les questions relevant du mandat du Conseil, notamment en ce qui concerne les travaux de l'expert indépendant. En ce sens, la Croatie croit fermement que l'orientation sexuelle ne doit pas faire l'objet de poursuites pénales.

Dans le même temps, la Croatie défend fermement le droit de tout État Membre de l'ONU de définir le mariage comme l'union d'un homme et d'une femme. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme, la Croatie insistera pour que le champ des activités couvert par l'expert indépendant repose sur le droit international et les droits de l'homme internationalement reconnus.

M^{me} Bogyay (Hongrie) (*parle en anglais*) : La Hongrie appuie fermement l'autonomie du Conseil des

droits de l'homme et estime qu'il est indispensable de préserver l'équilibre institutionnel entre ce dernier et l'Assemblée générale. À l'instar de l'ensemble des États membres de l'Union européenne, la Hongrie a voté contre le projet d'amendement A/71/L.45, présenté par le Groupe des États d'Afrique, sur la base de cette approche de principe. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme à partir du 1^{er} janvier 2017, la Hongrie suivra de près et examinera toutes les questions relevant du mandat et de la compétence du Conseil, y compris le travail des procédures spéciales en matière de droits de l'homme et les titulaires de mandat.

La Hongrie rejette fermement toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur quelque motif ou statut que ce soit, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Dans le même temps, la Hongrie se réserve le droit souverain de définir la portée personnelle et la teneur des relations familiales et du mariage conformément à sa législation nationale. Dans ce contexte, la Hongrie veillera au sein du Conseil des droits de l'homme à ce que le mandat et les activités de l'expert indépendant respectent le droit international et les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

M^{me} Duncan Villalobos (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Le Costa Rica tient à exprimer son plein appui aux travaux du Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'à ses résolutions et ses recommandations. Pays engagé en faveur des droits de l'homme et des mécanismes de l'Organisation chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, nous estimons essentiel de préserver les travaux et les décisions du Conseil, résultat de décisions prises par ses membres élus par l'Assemblée.

La position traditionnelle de mon pays est que le rapport du Conseil, organe central de l'Organisation dans ce domaine, doit être examiné en séance plénière de l'Assemblée générale et non à la Troisième Commission. Cette position se fonde sur le paragraphe 5 j) de la résolution 60/251 portant création du Conseil des droits de l'homme. Ce paragraphe indique expressément que le Conseil aura pour vocation de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale.

Cette décision a été réaffirmée par les accords conclus à la soixante-cinquième session à l'occasion du processus d'examen du Conseil des droits de l'homme, conformément au paragraphe 6 de la résolution 65/281, qui prévoit expressément que le rapport en tant que tel sera examiné en séance plénière de l'Assemblée

générale et que la Troisième Commission n'examinera que les recommandations y figurant.

Par conséquent, rien ne justifie sur le plan juridique que la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale en séance plénière d'adopter un projet de résolution portant sur cette question. En outre, compte tenu des discussions que nous avons eues sur le contenu de la résolution, il est inapproprié, aussi bien sur le plan institutionnel que politique, que la Troisième Commission – ou même la plénière – remette en question l'intégralité des travaux du Conseil des droits de l'homme.

Pour ces motifs, nous estimons qu'un projet de résolution tel que celui dont la plénière est saisie n'est pas nécessaire et peut s'avérer problématique. Néanmoins, étant donné qu'il y a eu un vote en séance plénière et dans l'espoir d'envoyer un message ferme quant à l'appui et à la grande importance que ma délégation accorde à tous les travaux du Conseil des droits de l'homme, nous avons décidé de voter pour la résolution 71/174 en séance plénière.

M^{me} Marteles Gutiérrez del Alamo (Espagne) (*parle en espagnol*) : L'Espagne s'associe à la déclaration faite au nom de l'Union européenne et souhaite également confirmer son vote contre le projet d'amendement A/71/L.45 présenté par le Groupe des États d'Afrique.

L'Espagne rejette toutes les tentatives visant à remettre en cause les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ou les experts indépendants désignés par le Conseil des droits de l'homme, surtout lorsque ces personnes ont déjà été nommées et exercent leurs fonctions. Même si en apparence, ce mandat a été remis en question pour des raisons de procédure, c'est en réalité le fond du mandat qui est remis en cause. En outre, l'argument selon lequel il n'y a pas de définition de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre est une excuse à notre avis, étant donné qu'il s'agit d'une notion que la communauté internationale connaît très bien, en particulier dans le domaine des droits de l'homme. Il ne s'agit pas de créer de nouveaux droits, ni de nous occuper de la question des comportements sexuels. Il s'agit tout simplement de ne pas exercer de discrimination ni de violence à l'encontre d'un être humain, quel qu'il soit, pour quelque raison que ce soit, et ce, sans perdre du temps.

M^{me} Sandoval Espínola (Paraguay) (*parle en espagnol*) : La délégation paraguayenne voudrait expliquer son vote sur le projet d'amendement A/71/L.45.

Le Paraguay s'est abstenu dans le vote car selon ce que nous avons compris, l'objectif de ce projet d'amendement était de demander plus de temps en vue de la définition du cadre juridique nécessaire pour que l'expert indépendant institué par la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme puisse mener à bien ses travaux, en tenant compte de son mandat et sans porter atteinte à la compétence du Conseil des droits de l'homme. Le Paraguay exprime son plein appui aux travaux du Conseil des droits de l'homme et par conséquent, à ses résolutions et recommandations.

M. Tiare (Burkina Faso) : Je reprends la parole après le vote pour dire merci beaucoup aux délégations qui ont voté pour l'amendement proposé (A/71/L.45) au projet de résolution sur le rapport du Conseil des droits de l'homme (A/71/479). Par cette action, les délégations ont affirmé les principes qui guident le travail de l'Organisation et respecté le droit international.

Tout en respectant le résultat du vote – 77 pour et 84 contre –, nous regrettons la confirmation de la décision du Conseil des droits de l'homme de désigner un expert indépendant sur la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. En tout cas, c'est une notion qui, pour nous, n'a pas encore de fondement juridique en droit international même si on tente de nous le faire croire. Une telle décision risque de polariser davantage les États Membres, car elle ne bénéficie pas du consensus de tous les États. En effet, le Groupe estime qu'il est prématuré de nommer un titulaire de mandat sur un concept qui n'a pas encore de consensus entre les États Membres. C'est pourquoi au cours de cette discussion, le Groupe des États d'Afrique a plaidé pour un report afin d'avoir suffisamment de temps pour que les États Membres puissent discuter de ce concept en vue de parvenir à un accord sur la base du mandat.

Sans cette compréhension entre les États, comment le mandat de l'expert indépendant sera-t-il exécuté? Comment une évaluation équitable peut-elle être faite dans tout État s'il n'existe pas de cadre clairement établi entre les États en ce qui concerne ce concept? Ce sont là quelques-unes de nos préoccupations, et qui demeurent sans réponse.

Au regard donc de tout ce qui précède, les États membres du Groupe africain se dissocient du mandat de

l'expert indépendant sur la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, établi par la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 63 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 64 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

- a) **Promotion et protection des droits de l'enfant**
- b) **Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants**

Rapport de la Troisième Commission (A/71/480)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 29 de son rapport (A/71/480) et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 30 du même rapport.

Je donne maintenant la parole au représentant du Soudan, qui va présenter le projet d'amendement A/71/L.29.

M. Mohamed (Soudan) (*parle en anglais*) : Ma délégation prend la parole pour la deuxième fois aujourd'hui pour présenter le projet d'amendement A/71/L.29 au projet de résolution III, intitulé « Droits de l'enfant », tel que recommandé dans le rapport de la Troisième Commission (A/71/480), au titre du point 64 a) de l'ordre du jour.

Nous proposons de remplacer la dernière partie du paragraphe 36. En conséquence, ce paragraphe se lirait dans son intégralité comme suit :

« Demande aux États de protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier des violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et de faire en sorte qu'ils reçoivent rapidement une aide humanitaire efficace, notant les efforts entrepris pour mettre un terme à l'impunité en faisant répondre les coupables de leurs actes et en les punissant, et engage la communauté internationale à demander des comptes aux auteurs de ces violations, lesquels devront être rapidement traduits en justice, en vertu des lois

nationales et des obligations découlant du droit international ».

Cela remplacerait la référence à la Cour pénale internationale (CPI).

Ma délégation a déjà présenté ce projet d'amendement à la Troisième Commission et elle répète cette démarche aujourd'hui, car elle a travaillé de manière constructive durant le processus de consultations pour tenter de dégager un consensus sur ce paragraphe spécifique.

Le projet d'amendement vise à maintenir un équilibre dans le paragraphe 36, qui porte sur la question de l'impunité des auteurs de crimes et de violations contre les enfants dans des zones de conflit, en particulier parce que nous estimions que l'on tentait d'imposer l'idée de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome et de les ériger en unique référence juridique pour juger les crimes contre l'humanité, ce qui reviendrait à ignorer d'autres instruments qui administrent la justice aux niveaux national, régional et international.

Par rapport à la référence précédente concernant la « Traite des femmes et des enfants », ce projet de résolution est pire, sachant qu'un prétexte pour le précédent était que l'on se contentait d'énoncer un fait. Nul ne peut affirmer la même chose en ce qui concerne ce projet de résolution, qui appelle à se soumettre à l'autorité et à la juridiction de la Cour pénale internationale.

De notre point de vue, le seul objectif de l'inclusion d'une référence à la CPI dans ce projet de résolution est de l'imposer par tous les moyens aux États Membres – même ceux qui ne sont pas parties au Statut de Rome. Cette démarche a pour but de promouvoir une instance à laquelle nous-mêmes et d'autres pays sommes fermement opposés. En dépit de l'importance primordiale du projet de résolution, auquel nous souscrivons, nous estimons que le fait de suivre une approche aussi sélective a une incidence néfaste sur l'équilibre et l'objectivité de ce texte. C'est pourquoi nous réitérons notre objection à la politisation des projets de résolution de la Troisième Commission ou à toute tentative visant à compliquer ou compromettre les objectifs, directives et principes de base qui sous-tendent ses travaux.

Je vous assure, Monsieur le Président, que la lutte contre les auteurs de crimes contre l'humanité reste une des principales priorités de mon gouvernement dans

le cadre du droit international – qui garantit la justice et l'égalité souveraine des États. Néanmoins, nous demeurons préoccupés par les tentatives de promouvoir et de propager la Cour pénale internationale, qui est selon nous un outil politique dont on se sert contre un groupe de pays spécifiques afin de réaliser certains objectifs.

Sur la base de ces considérations, nous avons de nouveau présenté le projet d'amendement au paragraphe 36. Nous appelons les États Membres à voter pour le projet d'amendement, déposé par souci de justice et d'équité dans le cadre des relations internationales, sur la base des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote ou leur position.

M. Ružička (Slovaquie) (*parle en anglais*) : Je prends la parole au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres.

Les principaux auteurs ont travaillé d'arrache-pied pour dégager un consensus sur le projet de résolution III, intitulé « Droits de l'enfant ». Nous prenons note avec une grande déception du projet d'amendement publié sous la cote A/71/L.29, présenté par le Soudan, concernant le paragraphe 36 du projet de résolution. Un effort similaire a été déployé à la Troisième Commission et rejeté à une importante majorité. Le paragraphe visé est un paragraphe qui figure depuis longtemps dans ce texte et qui a officiellement bénéficié d'un ferme appui régional.

Les termes existants concernant la Cour pénale internationale sont équilibrés et soigneusement formulés. L'UE continue d'appuyer fermement la Cour, et elle est déterminée à coopérer pleinement pour prévenir des crimes graves qui relèvent de la juridiction de la Cour – une institution essentielle pour aider les citoyens à obtenir justice lorsqu'ils sont confrontés aux crimes les plus graves et n'ont aucun recours au niveau national. Nous ne pouvons donc pas accepter le projet d'amendement et exhortons les autres États à voter contre.

M^{me} Simenstad (Norvège) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de donner une explication de vote avant le vote au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de mon pays, la Norvège. Toutes nos délégations se

sont portées coauteurs des résolutions sur les droits de l'enfant.

Le projet d'amendement présenté à l'Assemblée générale aujourd'hui est fort regrettable, car il vise à modifier un paragraphe qui reprend une formulation approuvée depuis plus de 10 ans. Le paragraphe 36 porte sur la protection des enfants touchés par des conflits armés. À cet égard, il reconnaît les efforts entrepris pour mettre fin à l'impunité en garantissant la responsabilisation et en sanctionnant les responsables.

La pertinence de la référence à la Cour pénale internationale (CPI) est un élément clef de notre approche commune concernant cette question. Un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés mentionnent les dispositions pertinentes de la CPI et confirment l'importance de la question à l'examen. Comme le reconnaît le Conseil de sécurité dans sa dernière résolution en date sur les enfants et les conflits armés (résolution 2250 (2015)), la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale a été renforcée par les travaux de la CPI sur les crimes visant des enfants et les poursuites engagées à cet égard.

Depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, les crimes commis contre des enfants en période de conflit armé occupent une place importante dans les déclarations publiées par la CPI en ce qui concerne plusieurs affaires. Ces affaires ont envoyé les signaux d'alarme nécessaires et sont des moyens de dissuasion efficaces. En conséquence, il est profondément perturbant que le consensus établi soit maintenant menacé pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la question sur laquelle portent ces résolutions et qui desservent notre cause commune. Nous voterons donc contre le projet d'amendement et nous espérons que les autres délégations se joindront à nous pour le rejeter.

M^{me} Silvera Flores (Uruguay) (*parle en espagnol*) : En tant que coauteur du projet de résolution III au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, l'Uruguay s'associe à la déclaration prononcée au nom de l'Union européenne.

Nous appelons l'attention des États Membres sur le fait que le paragraphe qui fait référence à la Cour pénale internationale fait partie des résolutions sur les droits de l'enfant depuis plusieurs années et ne crée de ce fait aucune nouvelle obligation ni aucun nouvel engagement pour les États parties au Statut de Rome. En conséquence, nous demandons l'organisation d'un

vote sur ce projet d'amendement et exhortons toutes les délégations à voter contre.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à III et sur le projet de décision, l'un après l'autre.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 71/175).

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution II, intitulé « Protection des enfants contre les brimades ».

La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 71/176).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Droits de l'enfant ». Au sujet du projet de résolution III, l'Assemblée générale est saisie d'un projet d'amendement publié sous la cote A/71/L.29.

Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'Assemblée va d'abord se prononcer sur le projet d'amendement proposé. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Algérie, Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Guyana, Iraq, Maroc, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Soudan du Sud, Yémen, Zimbabwe

Votent contre :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde,

Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

S'abstiennent :

Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Émirats arabes unis, Éthiopie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Maurice, Mozambique, Myanmar, Népal, Ouganda, Qatar, Singapour, Somalie, Swaziland, Togo, Turquie, Viet Nam, Zambie

Par 111 voix contre 22, avec 29 abstentions, l'amendement figurant dans le document A/71/L.29 est rejeté.

[La délégation de la République-Unie de Tanzanie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution III?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 71/177).

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au paragraphe 30 du rapport afin de nous

prononcer sur le projet de décision intitulé « Documents examinés par l'Assemblée générale au titre de la question intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant » ».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté (décision 71/532).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 64 de l'ordre du jour et de ses alinéas a) et b)?

Il en est ainsi décidé.

Point 65 de l'ordre du jour

Droit des peuples autochtones

- a) **Droits des peuples autochtones**
- b) **Suite donnée du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones**

Rapport de la Troisième Commission (A/71/481)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 12 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 13 du même rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution et sur le projet de décision, l'un après l'autre.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 71/178).

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au paragraphe 13 du rapport, afin de nous prononcer sur le projet de décision intitulé « Document examiné par l'Assemblée générale dans le cadre de la question relative aux droits des peuples autochtones ».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté (décision 71/533).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 65 b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 65 de l'ordre du jour et de son alinéa a)?

Il en est ainsi décidé.

Point 66 de l'ordre du jour

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

- a) **Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**
- b) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Rapport de la Troisième Commission (A/71/482)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Commission au paragraphe 24 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 25 du même rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à III et sur le projet de décision, l'un après l'autre.

Nous passons tout d'abord au projet de résolution I, intitulé « Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam,

Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Ukraine

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Turquie

Par 136 voix contre 2, avec 49 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 71/179).

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution II, intitulé « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 71/180).

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution III, intitulé « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de

Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Palaos, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'abstiennent :

Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine

Par 133 voix contre 9, avec 45 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 71/181).

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au paragraphe 25 du rapport afin de nous prononcer sur le projet de décision intitulé « Documents examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision tel que recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté (décision 71/534).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen des points 66 a) et b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 66 de l'ordre du jour.

Point 67 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport de la Troisième Commission (A/71/483)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 22 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à III, l'un après l'autre.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de

Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Colombie, Mexique, Suisse, Tonga

Par 132 voix contre 53, avec 4 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 71/182).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 71/183).

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution III, intitulé « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie,

Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent :

Cameroun, Côte d'Ivoire, Soudan du Sud, Tonga

Par 177 voix contre 7, avec 4 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 71/184).

[La délégation du Honduras a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 67 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 68 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission (A/71/484)

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision intitulé « Documents examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme », recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 5 de son rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision tel que recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté (décision 71/535).

Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission (A/71/484/Add.1)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 14 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution intitulé « Organes conventionnels des droits de l'homme ». J'ai été informé que la délégation qui avait demandé un vote sur le projet de résolution en Commission ne demande pas un vote en plénière.

Nous allons maintenant examiner le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix?

Le projet de résolution est adopté (résolution 71/185).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 68 a) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission (A/71/484/Add.2)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de 16 projets de résolution recommandés au paragraphe 137 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à XVI, l'un après l'autre. Une fois que toutes les décisions auront été prises, les représentants auront de nouveau l'occasion d'expliquer leur vote.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Droits de l'homme et extrême pauvreté ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 71/186).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Moratoire sur l'application de la peine de mort ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan,

Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Votent contre :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Chine, Dominique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Trinité-et-Tobago, Yémen

S'abstiennent :

Bahreïn, Bélarus, Cameroun, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Ghana, Guinée équatoriale, Indonésie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Niger, Nigéria, Ouganda, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Thaïlande, Tonga, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

Par 117 voix contre 40, avec 31 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 71/187).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 71/188).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Déclaration sur le droit à la paix ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de

Macédoine, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède

S'abstiennent :

Albanie, Andorre, Arménie, Chypre, Géorgie, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Norvège, Palaos, Pologne, Portugal, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine

Par 131 voix contre 34, avec 19 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 71/189).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique

de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Arménie, Chili, Costa Rica, Grèce, Mexique, Pérou

Par 130 voix contre 53, avec 6 abstentions, le projet de résolution V est adopté (résolution 71/190).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution VI est intitulé « Le droit à l'alimentation ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 71/191).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution VII est intitulé « Le droit au développement ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn,

Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Lituanie, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République

de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine

Par 146 voix contre 3, avec 39 abstentions, le projet de résolution VII est adopté (résolution 71/192).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution VIII est intitulé « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Néant

Par 133 voix contre 54, le projet de résolution VIII est adopté (résolution 71/193).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IX est intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IX est adopté (résolution 71/194).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution X est intitulé « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 71/195).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XI est intitulé « Liberté de religion ou de conviction ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XI est adopté (résolution 71/196).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XII est intitulé « La mondialisation et ses

effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Îles

Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Grèce

Par 135 voix contre 53, avec une abstention, le projet de résolution XII est adopté (résolution 71/197).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XIII est intitulé « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Votent contre :

Angola, Tchad

S'abstiennent :

Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tonga, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Par 125 voix contre 2, avec 56 abstentions, le projet de résolution XIII est adopté (résolution 71/198).

[La délégation du Tchad a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour; les délégations de la République démocratique populaire lao et du Pakistan ont informé le Secrétariat qu'elles entendaient s'abstenir; et la délégation de l'Angola a informé le Secrétariat qu'elle n'entendait pas participer au vote.]

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XIV est intitulé « Le droit à la vie privée à l'ère du numérique ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIV est adopté (résolution 71/199).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XV est intitulé « Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense

des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XV est adopté (résolution 71/200).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XVI est intitulé « Personnes disparues ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XVI est adopté (résolution 71/201).

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent intervenir pour expliquer leur vote sur les résolutions qui viennent d'être adoptées.

M. Rai (Papouasie-Nouvelle-Guinée) : Ma délégation prend la parole après le vote pour expliquer sa position sur la résolution 71/187, qui vient d'être adoptée, et sur l'amendement y relatif adopté en Troisième Commission; ces documents concernent le moratoire sur l'application de la peine de mort.

Nous signalons une fois encore à l'Assemblée générale que la résolution relative au moratoire sur l'application de la peine de mort reste une question extrêmement sensible et profondément clivante pour les Nations Unies, car il n'y a pas de consensus international à son sujet. Les appels persistants des partisans d'un moratoire international sur l'application de la peine de mort, avec pour objectif final d'abolir celle-ci, manquent totalement de tact et méconnaissent les réalités existantes.

Le débat de cette année n'a guère été différent de ceux des années antérieures, avec néanmoins l'exception bienvenue que le projet de résolution a été amendé en Troisième Commission et adopté tel quel à l'Assemblée générale, ce dont ma délégation se félicite vivement. La Papouasie-Nouvelle-Guinée encourage la poursuite d'un dialogue constructif sur cette question importante; cependant, cela n'autorise pas les adversaires de la peine de mort à imposer leur volonté à autrui.

Ma délégation reconnaît que le droit à la vie est la question fondamentale abordée dans la résolution. Néanmoins, d'autres éléments extrêmement importants, notamment les questions de la souveraineté et des systèmes nationaux de justice pénale, y sont également

associés et nécessitent un examen soigneux et approprié. La Constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée consacre le droit à la vie, ainsi que d'autres droits de l'homme et libertés, en tant que principes fondamentaux. Le droit à la vie est également reconnu au titre de nos obligations juridiques internationales. La Constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée valide aussi la peine de mort en vertu de son code pénal, et elle reste actuellement en vigueur. La peine de mort fait partie intégrante de la gamme des peines figurant dans le Code pénal de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui sont à la disposition du système judiciaire indépendant, lequel peut décider de les imposer ou non. La peine de mort ne s'applique qu'aux crimes les plus atroces, en tant que recours qui est à la disposition des tribunaux compétents.

Par ailleurs, la peine de mort n'est pas appliquée arbitrairement dans mon pays, contrairement à ce que semblent suggérer certaines dispositions de la résolution; son application s'effectue dans le cadre des garanties d'une procédure régulière. La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a exécuté aucune personne depuis plusieurs décennies. La dernière peine de mort prononcée par notre système judiciaire contre un détenu reconnu coupable a été commuée en réclusion à perpétuité. Dans mon pays, le dernier criminel reconnu coupable d'un crime atroce à avoir été exécuté, l'a été en 1954, sous l'occupation coloniale.

La résolution continue également de pâtir de plusieurs lacunes graves, dont la moindre n'est pas l'omission délibérée du fait fondamental que, en droit international, la peine de mort n'est pas illégale. Bien que le droit à la vie soit protégé en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, la peine capitale n'est pas proscrite. En fait, le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international stipule que dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves – et seulement à l'encontre d'un adulte. Le Pacte international, le Deuxième Protocole facultatif s'y rapportant et d'autres conventions pertinentes indiquent que cette question doit être tranchée au moyen des procédures démocratiques nationales de chaque État Membre. Bien que mon pays respecte pleinement les obligations internationales qui lui incombent en tant qu'État partie à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits

civils et politiques, il n'est pas signataire du Deuxième Protocole facultatif se rapportant à ce dernier.

Je voudrais également rappeler à l'Assemblée que la peine de mort est une question qui relève des systèmes de justice pénale des États souverains et indépendants. L'un des principes fondamentaux d'un État souverain qui fonctionne normalement, c'est l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire. Pour que l'état de droit soit respecté, l'appareil judiciaire est tenu d'appliquer les lois en vigueur, y compris la peine de mort, sans crainte ni favoritisme.

La résolution continue également, hélas, d'ignorer, de façon flagrante et totale, le droit à la vie et à la liberté des victimes et des familles des victimes des personnes condamnées à mort; ces victimes ont souffert des actes inhumains de ceux qui sont passibles de la peine de mort. La résolution ne promet que la protection des droits de l'homme des criminels reconnus coupables et qui sont passibles de cette peine. Il faut faire preuve d'équilibre et d'équité. Il convient donc d'examiner la question sous un angle beaucoup plus large et de prendre en compte les droits des victimes et le droit de la communauté de vivre dans la paix et la sécurité. De nombreux adversaires de la peine de mort ont tendance à sous-estimer le droit à la vie des victimes de crimes atroces, qui doit aussi avoir la même valeur devant la loi.

La souveraineté des États est un autre élément essentiel évoqué par la résolution. Ce principe fondamental n'a jamais été contesté par les membres de l'Assemblée. Je voudrais rappeler que le socle sur lequel l'Organisation des Nations Unies a été fondée, c'est la reconnaissance sans équivoque que le cadre juridique international, dans le contexte duquel les États Membres agissent, repose sur les principes sacrés de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, sous aucun prétexte et dans aucune circonstance, ainsi que sur le respect par les États de leurs obligations juridiques internationales. Ces principes sont consacrés par plusieurs instruments internationaux, le plus important étant la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 7 de l'Article 2, et ont aussi été réaffirmés dans de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

La question de savoir s'il faut maintenir ou abolir la peine de mort et pour quels types de crime appliquer la peine de mort doit être tranchée par chaque État, en tenant compte des sentiments de son propre peuple, de la nature du crime et de sa politique et sa législation pénales. L'amendement à la résolution qui a été proposé

par les coauteurs, parmi lesquels figurait ma délégation, visait précisément à rétablir l'équilibre et à combler ce vide manifeste, mais aussi à faire en sorte que cette question fondamentale ne soit pas banalisée. De plus, l'amendement exhorte les États Membres à s'acquitter des obligations que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international.

C'est pour ces raisons que ma délégation s'est portée coauteur de l'amendement à la résolution relative à un moratoire sur l'application de la peine de mort, et l'a appuyé. Nous nous félicitons que cet amendement ait été bien accueilli par les États Membres et nous remercions les différentes délégations qui ont reconnu son importance fondamentale.

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée, tant que la loi relative à la peine de mort n'est pas abrogée par le Parlement, elle restera valide au regard de nos statuts. C'est pour cela et pour les autres motifs que je viens d'avancer que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a voté contre la résolution 71/187 et s'en est aussi dissociée, mais a voté pour l'amendement.

Enfin, nous remercions les délégations de l'Argentine et de la Mongolie de leurs efforts louables pour coordonner les consultations sur ce texte en Troisième Commission. Nous rendons aussi hommage à S. E. l'Ambassadrice María Emma Mejía Vélez, de la Colombie, pour le fort leadership dont elle a preuve à la tête de la Troisième Commission, et remercions aussi les membres du Bureau de leurs efforts, qui ont permis à la Commission de conclure ses travaux dans les temps. Enfin, nos remerciements vont au Secrétariat pour l'excellent appui qu'il nous a fourni.

M. Lauber (Suisse) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au titre des explications de vote sur la résolution 71/187, intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort », au nom de l'Australie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande et de mon propre pays, la Suisse.

À la Troisième Commission, nos pays ont voté pour le projet de résolution, qui appelle à l'institution d'un moratoire universel sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort. En tant que défenseurs traditionnels et actifs de ce texte, nous sommes une nouvelle fois encouragés par le nombre croissant d'États qui ont appuyé cet appel. À ce jour, 80 % des États ont soit aboli la peine de mort soit mis en place un moratoire

sur son application – une évolution dont il y a lieu de se féliciter.

Toutefois, la nouvelle résolution contient un élément que nos pays ne soutiennent pas. Nous regrettons qu'en Troisième Commission le paragraphe 1 ait été inclus par vote contre la volonté de la plupart des coauteurs, et nous nous sommes dissociés de ce paragraphe. Nous reconnaissons qu'il revient aux États d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines appropriées. Toutefois, à notre avis, le paragraphe 1, en l'état actuel, ne correspond pas à l'esprit ni aux buts de la résolution, essentiellement pour deux raisons.

La première est que ce paragraphe met l'accent sur la justice pénale plutôt que sur les droits de l'homme. Conformément au mandat de la Troisième Commission, ce texte a toujours abordé la peine de mort sous le prisme des droits de l'homme. Il existe d'autres résolutions et instances qui traitent de la justice pénale, qui n'est pas l'objectif principal ici. C'est pourquoi nous regrettons que le paragraphe dilue l'accent que le texte place sur les droits de l'homme.

La deuxième est que le paragraphe 1 ne reflète pas, à notre sens, le fait que le droit international évolue au gré des progrès de l'humanité. Le paragraphe 1 suggère une vue statique du droit international et ne semble pas tenir compte de ces progrès. C'est malheureux car l'ONU elle-même est ancrée sur la promesse du progrès – le progrès vers la réalisation de la paix, du développement, des droits de l'homme.

Forts de ces considérations, nos pays invitent les États à interpréter le paragraphe 1 de la résolution nouvellement adoptée de la manière suivante.

Étant donné le contexte de la résolution et le fait qu'elle trouve son origine à la Troisième Commission, les obligations au titre du droit international mentionnées au paragraphe 1 sont celles ayant tout particulièrement trait au droit international des droits de l'homme. À cet égard, nous rappelons l'esprit abolitionniste inhérent au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les obligations internationales découlent aussi du droit international coutumier. Et sur ce point, nos pays se félicitent du nombre croissant d'États qui considèrent que la peine de mort est une violation de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nous attendons avec intérêt de poursuivre l'examen de cette question.

M. Gafoor (Singapour) (*parle en anglais*) : Singapour voudrait prendre la parole au titre des explication de vote sur la résolution 71/187, intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort ».

Tout d'abord, je tiens à remercier la Présidente de la Troisième Commission, la Représentante permanente de la Colombie, l'Ambassadrice María Emma Mejía Vélez, de son travail acharné et de l'excellent leadership dont elle fait preuve à la tête de la Commission.

Ma délégation note que la résolution sur le moratoire a été amendée en Troisième Commission pour inclure une référence au droit souverain des pays de déterminer leur propre système juridique, conformément aux obligations que leur impose le droit international. De l'avis de Singapour, la résolution amendée que nous venons d'adopter aujourd'hui représente une amélioration par rapport à la résolution 69/186, adoptée il y a deux ans. Je saisis cette occasion pour remercier les délégations qui ont appuyé l'amendement proposé par Singapour en Troisième Commission.

À cet égard, je voudrais aussi saluer la décision des coauteurs d'accepter la résolution telle qu'adoptée en Troisième Commission. Je les remercie en particulier d'avoir décidé de ne pas rouvrir la question de l'amendement figurant au paragraphe 1 de la résolution. Je sais que ça n'a pas été une décision facile pour eux et je les remercie de l'esprit d'ouverture dont ils ont fait preuve. Je remercie en particulier les Représentants permanents et les délégations de l'Argentine, de la Mongolie, de l'Italie et de la République slovaque de s'être engagés dans un dialogue constructif avec ma délégation. J'estime que leur attitude constructive est prometteuse pour l'avenir, et montre que nous pouvons engager le dialogue même lorsque nous avons des points de vue diamétralement opposés.

La question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort est loin d'être nouvelle et est débattue à l'Assemblée générale depuis 1994. Le fait est qu'il n'existe pas de consensus international contre la peine capitale. Il n'y a pas de traité international interdisant explicitement l'application de la peine de mort. Au bout du compte, il s'agit d'une question de souveraineté qui doit être tranchée par les États dans le cadre de leurs systèmes juridiques et judiciaires, et conformément aux obligations que leur impose le droit international. À notre avis, la peine de mort est une question de justice pénale, pas une question de droits de l'homme. Nous ne sommes pas d'accord avec ceux qui pensent le contraire.

J'admets le fait qu'un grand nombre de pays sont parties au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et je l'accepte. Mais dans le même temps, nous devons accepter le fait que la majorité des Membres de l'ONU ont choisi de ne pas devenir parties au Deuxième Protocole facultatif. Un grand nombre d'États Membres n'ont pas officiellement aboli la peine capitale. Pour beaucoup d'entre eux, la peine capitale continue de figurer parmi l'éventail de peines applicables par leur système juridique. La réalité est que, pour de nombreux pays dans le monde, cette question est très ancrée dans l'histoire, sensible du point de vue politique et compliquée sur le plan juridique. Il y a des différences marquantes, ce qui rend difficile, voire impossible de trouver un consensus international.

Dans un tel contexte, nous avons besoin de respect mutuel, de tolérance mutuelle et de compréhension mutuelle. Étant donné nos divergences profondes sur la question de la peine de mort, nous devons trouver un nouveau point d'équilibre où nous pouvons accepter de manière respectueuse que nous ne partageons pas tous le même avis. Nous pouvons bien entendu continuer d'avoir des discussions et un dialogue. Toutefois, le but du dialogue doit être d'accroître la compréhension mutuelle. L'objectif de tout dialogue ne peut être d'imposer les vues d'un groupe de pays à un autre. Si nous partons du principe que l'opinion d'un groupe de pays est supérieure à celles de tous les autres, alors le dialogue sera difficile, voire impossible. À cet égard, je voudrais ajouter que ma délégation est prête à engager un dialogue fondé sur le respect et l'entente mutuels, compte étant tenu des principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

Bien que je me félicite de l'adoption du paragraphe 1 sur les droits souverains, ma délégation continue d'avoir nombre d'autres préoccupations graves au sujet de la résolution.

Premièrement, à titre d'observation générale, je voudrais dire que la résolution doit être complètement réexaminée et considérablement simplifiée. Il nous semble qu'au fil des ans, l'objet de la résolution soit passé du moratoire à l'abolition et à un plaidoyer en faveur de nombreuses autres questions sans aucun rapport. En conséquence, nous considérons que la résolution est loin d'être équilibrée.

Deuxièmement, la résolution ne tient pas compte du fait que de nombreux pays maintiennent la peine de mort pour les crimes les plus graves, comme le prévoit

l'article 6.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La résolution ne reconnaît pas que de nombreux pays appliquent la peine capitale dans le respect de la légalité au plan national, conformément à leur législation et Constitution.

Troisièmement, la résolution traite de la question de la peine capitale sous l'angle étroit des droits de la personne condamnée. Or, les droits des criminels doivent toujours être mis en balance avec les droits des victimes et de leur famille ainsi qu'avec les droits en général de la collectivité et de la société à vivre dans la paix et la sécurité. En fin de compte, tous les gouvernements ont l'obligation de protéger la sûreté et la sécurité de leurs citoyens et de tenir compte des vues de leur population en ce qui concerne la criminalité et la sécurité. Ici encore, ces points ne sont pas couverts dans la résolution. Pour toutes ces raisons, ma délégation a voté contre le projet de décision.

M^{me} Karabaeva (Kirghizistan) (*parle en russe*) : Ma délégation souhaite prendre la parole au titre des explications de vote sur la résolution 71/192, intitulée « Le droit au développement » et la résolution 71/191, intitulée « Le droit à l'alimentation ».

Ma délégation a voté pour la résolution sur le droit au développement. Notre pays estime qu'aujourd'hui, l'accent doit être mis sur le droit des États à leur propre développement. Il est très clair que plus un État est stable, mieux il fonctionne. Par conséquent, plus son économie est développée, plus il a de chances de créer des conditions prospères pour sa population, en particulier dans le domaine de la protection sociale. Nous pensons que tous les États du monde doivent définir leurs propres priorités, besoins et possibilités de développement sans pressions ni restrictions de l'extérieur. Cela doit également s'appliquer aux pays en développement qui doivent avoir le droit d'utiliser leurs ressources naturelles pour assurer un développement socioéconomique durable. Dans un monde civilisé, on ne peut admettre qu'un groupe d'États se développe au détriment des autres. Toute coopération doit se fonder sur des intérêts mutuellement avantageux et sur le respect des uns et des autres.

M. Mnatsakanyan (Arménie), *Vice-Président, assume la présidence.*

Le Kirghizistan appuie également le consensus sur la résolution relatif au droit à l'alimentation. En ce qui concerne le paragraphe 42, nous pensons qu'il est nécessaire de préciser que, pour ce qui est de l'égalité des

intérêts de tous les États, l'obligation d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et l'agriculture se limite au territoire de chaque État. En d'autres termes, l'accès aux ressources en eau ne doit pas être considéré comme une obligation d'un État vis-à-vis d'un autre. Je demande à ce qu'il en soit pris note dans le procès-verbal de la présente séance.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 68 b) de l'ordre du jour.

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Troisième Commission (A/71/484/Add.3)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale est saisie de quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 34 de son rapport.

Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent faire une déclaration au titre des explications de vote avant le vote.

M. Kyslytsya (Ukraine) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier sincèrement toutes les délégations qui ont appuyé le projet de résolution IV, intitulé « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) » il y a un mois, à la Troisième Commission. Le projet de résolution mis aux voix aujourd'hui à l'Assemblée générale montre véritablement que, comme Thomas Paine l'écrivait dans son ouvrage paru il y a 240 ans aujourd'hui, « voici venu, pour l'âme des hommes, le temps des épreuves ». Le fléau des violations flagrantes des droits de l'homme, les crimes de guerre, les agressions militaires et les intrusions ont mis à mal les fondements mêmes du système mondial de paix et de sécurité dont l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité sont censés être la pièce maîtresse.

Depuis l'occupation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), la situation des droits de l'homme dans la péninsule s'est considérablement dégradée. Les violations et exactions graves, qui ont été commises contre des résidents de la Crimée, ont été signalées à maintes reprises. Le dernier rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, publié le 8 décembre, décrit la situation en Crimée comme un climat de répression

contre les voix dissidentes. Cet effroyable tableau a été mentionné dans toutes les déclarations, excepté celle de la Russie, qui ont été faites durant le dialogue au Conseil des droits de l'homme à Genève, le 12 décembre.

Le Conseil des droits de l'homme est et restera le point de référence pour traiter les violations des droits de l'homme. Toutefois, la voix de l'Assemblée générale lance un message fort aux auteurs de ces violations et donne à tous les organes et institutions du système des Nations Unies, où qu'ils se trouvent, l'instruction d'agir. Nous sommes extrêmement reconnaissants à tous ceux qui amplifieront la voix puissante de l'Assemblée aujourd'hui.

Toutefois, le silence, comme l'histoire l'a prouvé, pourrait être encore plus puissant et plus pernicieux. Ce silence est synonyme de complaisance et fait de ceux qui le gardent des complices. Ce genre de silence a conduit à des crimes, y compris le génocide. Cela s'est produit en Ukraine en 1932 et 1933, lorsque la grande famine provoquée par Moscou, l'Holodomor, a fait des millions de morts. Cela s'est produit en Afrique et dans d'autres régions du monde. Ce n'est pas le silence qui devrait résonner dans la salle de l'Assemblée générale. Ici, la voix de chaque pays, quelle que soit sa taille ou sa géographie, est importante. À ce stade, je ne peux manquer de saisir l'occasion de citer l'un des plus grands défenseurs afro-américains des droits de l'homme, Martin Luther King, Jr : « À la fin, nous ne nous souviendrons pas des mots de nos ennemis, mais des silences de nos amis. »

Ceux qui souffrent du fait du régime d'occupation en Crimée sont terrifiés et sans défense. Ils n'ont aucune possibilité de défendre leurs droits, de protester ou de faire entendre leur voix. L'Ukraine ne ménagera aucun effort pour exhorter la Fédération de Russie à honorer, en tant que puissance occupante, toutes les obligations que lui impose le droit international et à garantir aux mécanismes internationaux des droits de l'homme un accès sûr et sans entrave à la péninsule temporairement occupée pour qu'ils puissent surveiller la situation en la matière et en rendre compte conformément à leur mandat.

Je voudrais également inviter les délégations qui sont présentes dans cette salle à saisir toutes les occasions qui se présentent pour aborder la question des droits de l'homme en Crimée avec la Fédération de Russie et insister sur le plein respect de ces droits et sur l'obligation qui incombe à la Russie de les protéger au titre du droit international. Un ancien Vice-Président

du Mejlis des Tatars de Crimée, M. Akhtem Chiygoz, emprisonné illégalement par la Puissance occupante depuis près de deux ans, a dit que le monde était à la croisée des chemins et devait choisir entre valeurs démocratiques et avantages économiques. Ils ont fait leur choix, a-t-il ajouté, et qu'ont-ils choisi?

Toutefois, plutôt que de maudire les forces des ténèbres, allumons la flamme de l'espoir. Tous les votes exprimés aujourd'hui en faveur de ce projet de résolution représentent cette flamme, et je tiens à remercier tous ceux qui sont ici, au nom de tous les peuples d'Ukraine qui aspirent à vivre dans la paix et la liberté aux côtés de toutes les nations du monde.

M. Grant (Canada) (*parle en anglais*) : Le Canada a l'honneur de présenter le projet de résolution III, sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au nom des 42 coauteurs.

Il est inquiétant que l'Assemblée générale doive se pencher de nouveau sur cette question. Même s'il y a eu quelques améliorations au cours de l'année écoulée – et à cet égard, nous nous félicitons de la déclaration faite aujourd'hui par le Président iranien – les faits parlent d'eux-mêmes. La situation des droits de l'homme en Iran demeure très grave. Les rapports du Secrétaire général (A/71/374) et du Rapporteur spécial (A/71/418) révèlent la portée et la gravité des violations persistantes des droits de l'homme commises en Iran, dont un nombre extrêmement élevé d'exécutions, y compris de mineurs; le non-respect flagrant du droit à un procès équitable; une discrimination systémique à l'égard des femmes et des minorités ethniques et religieuses; et des restrictions à la liberté d'expression et de réunion pacifique et d'association.

Le Canada n'est pas le seul à être préoccupé par cette situation. Le projet de résolution de cette année est le fruit de consultations ouvertes et inclusives menées pendant des semaines. Nous avons invité tous les États Membres à présenter leurs vues et leurs recommandations et engagé des discussions ouvertes avec toutes les délégations qui ont exprimé un intérêt à cet égard. Le projet de résolution qui en a résulté reflète les préoccupations des États Membres de toutes les régions du monde.

Nous attendons avec impatience le jour où l'Assemblée générale ne devra plus se pencher sur la situation des droits de l'homme en Iran, mais ce jour ne viendra que quand la situation s'améliorera. Ce jour ne viendra que si l'Iran honore pleinement ses obligations

et ses engagements en matière de droits de l'homme, en droit et dans la pratique. Nous encourageons tous les États Membres à se joindre à nous en votant pour le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui.

M. Ri Song Chol (République populaire démocratique de Corée) (*parle en anglais*) : La délégation de la République populaire démocratique de Corée rejette catégoriquement le projet de résolution I sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée déposé par l'Union européenne et le Japon à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale. Ce projet de résolution représente une manifestation extrême de politisation, de partialité et de deux poids, deux mesures en matière de droits de l'homme. Ce document ne vise rien de moins que l'ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain, étant donné qu'il contient de fausses allégations sans précédent.

Ce projet de résolution, qui se base uniquement sur le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (A/HRC/25/63) – un rapport truffé de mensonges, d'inventions, de machinations et de falsifications – évoque des crimes contre l'humanité d'une manière qui nous rappelle l'époque, il y a 13 ans, où les États-Unis mentaient à l'ONU sur l'existence d'armes de destruction massive en Iraq, afin d'en faire un prétexte pour envahir ce pays. Il mentionne même un problème inexistant de travail forcé et d'exploitation de nos travailleurs envoyés à l'étranger, ainsi que les armes nucléaires et les missiles balistiques, qui n'ont rien à voir avec les droits de l'homme. Il est donc évident pour tout le monde que ce projet de résolution a un objectif politique, à savoir isoler et paralyser la République populaire démocratique de Corée, en plus des sanctions que les États-Unis ont imposées frauduleusement à notre pays.

Le contenu calomnieux de ce projet de résolution n'est que purs mensonges, fabriqués par les autorités de la Corée du Sud, qui sont obsédées par une chamane qui a prédit que la République populaire démocratique de Corée allait s'effondrer d'ici deux ans. Ce projet de résolution a un objectif politique odieux, qui est de renverser le système de la République populaire démocratique de Corée en s'alignant sur la politique hostile des États-Unis à l'encontre de notre pays. Afin d'éliminer notre système étatique et notre système social, les États-Unis n'ont cessé d'attaquer simultanément la République populaire démocratique de Corée sur les

questions nucléaires et sur la question des droits de l'homme. Pendant ce temps, les États-Unis ont continué d'introduire des actifs nucléaires stratégiques en grande quantité sur la péninsule coréenne et d'organiser conjointement de nombreux exercices militaires agressifs avec la Corée du Sud, et sont allés jusqu'à mener ouvertement des exercices visant à renverser les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée et à occuper Pyongyang.

Maintenant que les États-Unis se sont rendu compte qu'ils n'arriveraient pas à leurs fins en se servant de la question nucléaire, ils veulent éliminer la République populaire démocratique de Corée sous le couvert de la question des droits de l'homme. L'Union européenne et le Japon se sont joints aux manœuvres des États-Unis, et cette année, ils ont de nouveau présenté un projet de résolution contre la République populaire démocratique de Corée à l'Assemblée générale. Ils sont bien mal placés pour discuter des problèmes de droits de l'homme d'autres pays. Le monde a été témoin des crimes contre l'humanité commis par les États-Unis et d'autres pays occidentaux, notamment les invasions militaires et les massacres brutaux de civils innocents dans plusieurs pays du Moyen-Orient, en particulier l'Iraq et l'Afghanistan, qui ont fait de ces pays une jungle sur le plan des droits de l'homme.

Cependant, l'Union européenne et le Japon font abstraction des crimes contre l'humanité commis par les États-Unis. L'Union européenne devrait plutôt balayer devant sa porte – en se penchant d'abord sur les crimes contre l'humanité, notamment la xénophobie, l'islamophobie, la diffamation religieuse et le néonazisme qui prolifèrent sur son territoire et en traduisant en justice les auteurs de ces crimes, puis en s'occupant de la pire crise des réfugiés que le monde ait connue, qui a été causée par les États-Unis et d'autres pays occidentaux. En outre, le Japon a refusé de présenter des excuses ou de verser des compensations pour les crimes contre l'humanité très graves qu'il a commis par le passé contre le peuple coréen et de nombreuses autres nations du monde, comme l'enlèvement et la réquisition forcée de 8,4 millions de personnes, le massacre de 1 million de personnes et l'imposition de l'esclavage sexuel à 200 000 femmes et filles. Le Japon devrait s'occuper de ses affaires.

La politique du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a toujours été de s'acquitter pleinement de sa responsabilité en matière de promotion et de défense des droits de l'homme

des masses populaires. En dépit des sanctions et des pressions persistantes de la part des États-Unis et d'autres puissances hostiles, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée concentre tous ses efforts à améliorer les moyens de subsistance de son peuple et à lui garantir un avenir meilleur. La République populaire démocratique de Corée continue d'espérer l'instauration d'un dialogue et d'une coopération sincères dans le domaine des droits de l'homme au niveau international, mais elle se battra jusqu'au bout contre les antagonismes et les pressions visant à étouffer son système, et elle fera tout le nécessaire pour contrer les mesures de plus en plus agressives prises à son encontre sous prétexte de défendre les droits de l'homme.

Ma délégation condamne et rejette le projet de résolution présenté aujourd'hui, qui est un document illégal et vicié, indigne d'être examiné. Dans ce contexte, nous ne voyons même pas l'intérêt de demander un vote. Même si ce texte est adopté en employant la méthode forte, il sera clair aux yeux du monde que le vote ne pourra jamais être considéré comme consensuel, car certains États Membres se dissocieront du consensus sur cette question. Ma délégation appelle une fois de plus les États Membres à s'opposer à l'adoption de ce projet de résolution en continuant de se dissocier du consensus.

M. Hassani Nejad Pirkouhi (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je prends la parole au titre des explications de vote avant le vote sur le projet de résolution III, intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ».

Le projet de résolution à propos duquel l'Assemblée générale est sur le point de se prononcer aujourd'hui révèle une fois de plus la duplicité des défenseurs autoproclamés des droits de l'homme qui l'ont présenté. L'Iran n'est certainement pas un pays qui mérite de faire l'objet d'un projet de résolution aussi subjectif. Le Canada, qui a un triste bilan en ce qui concerne les droits de l'homme de ses populations autochtones et citoyens noirs, le sait très bien. Il a malgré tout eu l'imprudence d'inclure dans la liste des auteurs certains pays qui, en plus de graves violations des droits de l'homme, ont aussi commis des atrocités contre des civils, et continuent de le faire en toute impunité. Il est révoltant que le premier pays à violer les droits de l'homme fasse partie des auteurs de ce projet de résolution absurde. Cela en dit long.

Il serait extrêmement difficile de contester le fait que l'Iran est montré du doigt uniquement parce qu'il refuse de céder aux pressions politiques des principaux auteurs de ce projet de résolution. La notion de droits de l'homme est une fois de plus utilisée de manière abusive pour exercer des pressions injustes sur une nation qui a choisi l'indépendance plutôt que de céder à l'ingérence. La notion de droits de l'homme est une fois de plus utilisée de manière abusive pour servir les intérêts injustes de pays qui ont traditionnellement et historiquement soutenu le colonialisme, l'esclavage, le racisme et l'apartheid. De fait, les considérations politiques mises à part, il n'existe aucune base crédible pour ce projet de résolution. Peu nombreux sont ceux qui interpréteront cette politisation absurde des droits de l'homme comme une tentative sincère de protéger et promouvoir ces droits.

L'Iran est sincèrement convaincu de la nécessité de respecter et de protéger les droits de l'homme. Un indicateur clair de ce fait est qu'au cours des 40 dernières années, un grand nombre de scrutins démocratiques ont été organisés pour décider de l'orientation de notre pays tant en ce qui concerne les affaires intérieures et que les affaires étrangères. Le niveau de confiance témoigné à la population et au vote constitue un progrès extraordinaire dans notre région. Le fait que mon pays continue de s'appuyer sur les urnes a permis d'engager des processus pacifiques et démocratiques au sein de notre société et contribue à garantir la transparence, la responsabilité et la stabilité à tous les échelons de l'État.

Or, pour certaines puissances, les choix du peuple sont respectables tant qu'ils sont conformes à leurs intérêts. Mais ceux qui ont l'audace de choisir d'autres options méritent d'être punis, que ce soit par des coups d'état militaires, des agressions, des sanctions, des occupations ou des récriminations par l'intermédiaire du dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme. Pour les alliés et les clients de ces puissances, en revanche, la démocratie et les droits de l'homme sont optionnels. Comme par hasard, elles protègent leurs alliés quel que soit leur bilan, et censurent féroce ment les États qui ne font pas partie de leurs amis même si ceux-ci ont un comportement tout à fait démocratique. Pour ce qui est du contenu et des intentions de ce projet de résolution, il est clair que la même approche cynique est appliquée à l'encontre de l'Iran et des Iraniens.

Il y a seulement quelques heures à Téhéran, le Président Rouhani a signé et dévoilé une charte historique des droits du citoyen. Sa mise en œuvre

représentera une avancée importante en matière de droits de l'homme pour la République islamique d'Iran. Durant cette cérémonie, le Président Rouhani a réitéré ses promesses à la jeunesse, aux femmes et aux minorités ethniques et religieuses iraniennes s'agissant de continuer à promouvoir leurs droits. Il prévoit également de nommer un représentant spécial pour superviser la mise en œuvre des dispositions de la charte. Cela reflète pleinement la volonté et l'intention sincères de l'Iran de promouvoir et protéger les droits fondamentaux de tous ses citoyens, et c'est une caractéristique inhérente à son système politique.

Ce que font certains Membres de l'ONU sans scrupules en retour en promouvant ce projet de résolution politisé montre à quel point nos décisions sont parfois à mille lieues de la réalité sur le terrain. Le niveau de complaisance manifesté par l'auteur principal et certains coauteurs du projet de résolution, qui ont un sombre bilan en matière de droits de l'homme, est frappant, en particulier alors qu'ils continuent d'ignorer largement la montée alarmante de la marginalisation, de l'exclusion sociale, de la mise au ban, du chauvinisme culturel, des tendances xénophobes incessantes, de la haine raciale et du racisme, qui créent un terreau fertile pour les atrocités et le terrorisme au sein de leurs sociétés. On peut légitimement s'attendre à ce que l'opinion publique mondiale continue de remettre en question leur intégrité et leur honnêteté.

Ce qu'a affirmé le représentant du Canada il y a quelques minutes, à savoir que le projet de résolution de cette année est le fruit de consultations ouvertes avec les États Membres, ne pourrait être plus éloigné de la vérité. Rejeter et voter contre cette résolution absurde, dont la futilité a été démontrée à maintes reprises, contribuera à renforcer la crédibilité de notre discours en matière de droits de l'homme, et cela montrera que nous sommes sérieux lorsque nous appelons à éviter la politisation, la sélectivité et le deux poids, deux mesures dans le domaine des droits de l'homme.

M^{me} AlAteibi (Émirats arabes unis) (*parle en arabe*) : Les Émirats arabes unis continuent d'appuyer le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Syrie car ils sont convaincus qu'il est capital que cesse la souffrance du peuple syrien, qui subit les pires violations de ses droits fondamentaux, sous la forme de déplacements, d'attaques délibérées contre les civils, les hôpitaux et les infrastructures vitales, de violences sexuelles et d'utilisation contre des civils d'armes interdites par le droit international. En dépit des

résolutions internationales qui demandent instamment à ce qu'il soit mis fin à ces violations et à ce que leurs auteurs soient amenés à en répondre, les parties au conflit continuent de commettre des violations des droits de l'homme qui bafouent ouvertement le droit international humanitaire.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République arabe syrienne, pour une motion d'ordre.

M. Qassem Agha (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Comme vous le savez, Monsieur le Président, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'auteur d'un projet de résolution ne peut pas expliquer son vote ou sa position sur ce texte.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : J'appelle l'attention du représentant de la République arabe syrienne sur le fait que dans ce cas précis, l'Assemblée générale examine les recommandations de la Troisième Commission et que, par conséquent, cette explication de vote est permise.

M^{me} AlAteibi (Émirats arabes unis) (*parle en arabe*) : En dépit des résolutions internationales exigeant la fin de ces violations et que leurs auteurs rendent des comptes, les parties au conflit continuent de violer les droits de l'homme au mépris flagrant du droit international humanitaire. Le fait qu'une soixantaine de pays se soient portés coauteurs du projet de résolution II traduit bien la détérioration de la situation humanitaire en Syrie, et nous invitons instamment tous les États Membres à voter pour ce texte, en signe du rejet de la communauté internationale de ces violations des droits de l'homme et pour exprimer notre volonté de défendre les intérêts de nos frères et sœurs syriens.

M^{me} Mozolina (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous voudrions rappeler une nouvelle fois notre opposition de principe à la pratique consistant à présenter des projets de résolution sur la situation des droits de l'homme dans un pays donné. L'expérience au fil des ans le prouve, ces initiatives n'encouragent nullement un dialogue constructif sur les pays concernés et ne font qu'attiser l'animosité entre les États, sapant ainsi les fondements de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

À cet égard, la délégation de la Fédération de Russie tient à se dissocier du consensus sur le projet de résolution I, intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée » et demande que sa position soit dûment consignée au

procès-verbal de la présente séance. Nous entendons également voter contre tous les autres projets de résolution portant sur des pays précis.

Nous voudrions évoquer séparément le projet de résolution IV sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée. Nous avons déjà exposé nos arguments pendant le débat sur le projet de résolution à la Troisième Commission, et nous n'avons pas l'intention de le faire à nouveau dans cette salle. Toutefois, la déclaration que vient de faire le représentant de l'Ukraine, qui voudrait présenter son pays comme un modèle pour la démocratie et les droits de l'homme, nous oblige à répondre.

Un projet de résolution sur les droits de l'homme en Crimée est sur le point d'être adopté aujourd'hui alors que le conflit intra-ukrainien continue de faucher des vies, semant la mort et la destruction dans des villes et des régions autrefois pacifiques et prospères, et tandis que chaque mois apporte son lot de violations répétées, systématiques et à grande échelle des libertés en Ukraine et un nombre grandissant de cas de torture et de violence commis par les autorités du Gouvernement ukrainien. Il est clair que pour Kiev, régler la situation dans le sud-est de l'Ukraine ne fait pas ses affaires d'un point de vue politique, et pour détourner l'attention de la communauté internationale de leur réticence à honorer les engagements politiques pris au titre des Accords de Minsk, les autorités de Kiev continuent d'exploiter toujours et encore l'image d'un ennemi et agresseur étranger. C'est la seule raison pour laquelle elles ont besoin de ce projet de résolution.

Le projet de résolution sert aussi grandement les intérêts du groupe de pays qui s'en sont portés coauteurs, qui ne sont en l'occurrence que des marionnettes. Il est malavisé de faire de ce texte un des outils de la guerre de l'information qui est menée contre mon pays, et nous espérons que les délégations présentes aujourd'hui voteront contre, faisant ainsi concrètement la démonstration des principes qui sont les leurs ou du moins contribuant à recentrer l'attention sur la situation des droits de l'homme dans l'ensemble de l'Ukraine, y compris la partie sud-est du pays, où le Gouvernement ukrainien a de fait déclaré la guerre à son peuple.

M. Qassem Agha (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Tout d'abord, ma délégation tient à transmettre ses condoléances à la délégation sœur de la Russie et à dire que le Gouvernement syrien condamne fermement le lâche assassinat dont a été victime, ce matin, l'Ambassadeur de la Russie en Turquie.

Nous voulons nous dissocier du consensus sur le projet de résolution I, intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée » et indiquer que nous voterons contre le projet de résolution III, intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran », ainsi que le projet de résolution IV, intitulé « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) ».

Un certain nombre d'États occidentaux et de hauts responsables de l'ONU prétendent appuyer les droits de l'homme et versent des larmes de crocodile sur la situation des droits de l'homme en Syrie. Tous ont proféré des accusations fabriquées de toutes pièces contre mon gouvernement, oubliant que le Gouvernement syrien lutte contre le terrorisme au nom du reste du monde et a réussi à libérer la plupart des territoires qui étaient sous le contrôle des assassins et des criminels. Les auteurs et coauteurs du projet de résolution II sur la prétendue situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, qui n'est qu'un texte politisé et partial, sont bien loin de la réalité. Ils n'ont pas compris que l'idéologie et l'ignorance takfiristes ont quitté la Syrie, notamment Alep. Ils montrent une fois de plus qu'ils n'ont pas la bonne lecture de l'histoire. Je voudrais donc leur rappeler quelques faits.

En l'an 540, le Roi Khosro I^{er} envahit et détruit Alep. Plus tard, la ville fut brûlée par les Romains et reconstruite par Sayf al-Dawla. En 1260, sous le commandement de Houlagou Khan, les Mongols s'emparent de la ville et sèment le chaos, mais une nouvelle fois Alep sera reconstruite. En 2012, les soldats wahhabites, disposant de ressources financières et matérielles considérables, l'ont envahie à nouveau. Avec l'aide du régime d'Erdoğan, ils ont pillé ses monuments et fait passer en contrebande les trésors de ses musées vers Londres et Paris. Le 12 décembre 2016, Alep a été libérée et ceux qui tentaient de faire taire les rêves du peuple syrien ont été vaincus. L'idéologie takfiriste wahhabite a été éradiquée. Alep est notre ville. Elle n'appartient pas au Canada, ni à l'Arabie saoudite ni au Qatar, et elle ne fait pas partie du Texas. Ce n'est pas un protectorat ottoman et elle ne sera jamais la capitale du régime saoudien. Les habitants d'Alep font partie de notre peuple, ce ne sont pas des étrangers. Les étrangers ne sont plus à Alep aujourd'hui, ils ont été vaincus.

Ce qui n'est pas étrange, c'est qu'encore une fois, le travail de l'Assemblée générale est politisé au travers projets de résolution sur les droits de l'homme

visant des pays donnés. Ces projets de résolution, adoptés par la Troisième Commission, sont désormais en première ligne des travaux de l'Assemblée générale, sur la demande de quelques États qui se sont infiltrés dans mon pays en passant ses frontières et cherchent à imposer des politiques de deux poids deux mesures dans le cadre des questions examinées par l'Organisation, alors qu'hélas, aucun appel n'est lancé pour la tenue d'une séance d'urgence sur le Yémen où, toutes les trois minutes, un enfant meurt.

Ils font tout ce qu'ils peuvent pour détruire mon pays en soutenant les terroristes et en tentant d'implanter un nouveau régime sioniste au Moyen-Orient sous les yeux du monde entier, avec l'aide des Émirats arabes unis, de la Turquie et de l'Arabie saoudite. Leurs espoirs et leurs rêves ont été détruits à Alep. L'unité du peuple syrien et son armée ont mené à la victoire. Le peuple syrien n'oubliera jamais ceux qui ont conspiré contre lui et détruit l'avenir de ses citoyens et ses ressources. Nous n'avons jamais attaqué aucun État Membre. Nous avons défendu avec dignité les nobles objectifs inscrits dans la Charte des Nations Unies.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à IV, l'un après l'autre.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 71/202).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne,

Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen

Votent contre :

Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan du Sud, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Angola, Arménie, Bangladesh, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Congo, Dominique, Équateur, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Mali, Maurice, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Singapour, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Viet Nam, Zambie

Par 116 voix contre 16, avec 52 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 71/203).

[La délégation du Pakistan a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Yémen

Votent contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Nicaragua, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Turkménistan, Venezuela

(République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

S'abstiennent :

Angola, Antigua-et-Barbuda, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Zambie

Par 85 voix contre 35, avec 63 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 71/204).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Yémen

Votent contre :

Afrique du Sud, Angola, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

S'abstiennent :

Algérie, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Viet Nam, Zambie

Par 70 voix contre 26, avec 77 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 71/205).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

Je donne la parole aux délégations qui souhaitent faire une déclaration au titre des explications de vote après le vote.

M. Cepero Aguilar (Cuba) (*parle en espagnol*) :

La délégation cubaine se dissocie du consensus sur la résolution 71/102, intitulée « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée », conformément à notre opposition à l'imposition de résolutions et de mandats sélectifs et politiquement motivés.

Nous croyons que seule une véritable coopération internationale fondée sur les principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité constitue le moyen

idone de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme. Nous souhaitons avec force que, dans ce cas comme dans d'autres, le mécanisme d'examen périodique universel facilite la tenue d'un débat non politisé et exempt de confrontation en vue de stimuler une coopération respectueuse avec le pays concerné. Cette résolution continue de s'engager sur la voie des sanctions et promeut l'implication dangereuse et contre-productive du Conseil de sécurité dans des questions qui ne relèvent pas de sa compétence. C'est pourquoi Cuba ne peut s'associer au consensus sur un projet de résolution qui cherche à appuyer les sanctions et les punitions décidées par le Conseil dans des situations qui ne posent pas la paix et la sécurité internationales. Nous ne saurions être complices de ceux qui veulent nier au peuple de la République populaire démocratique de Corée son droit à la paix, à l'autodétermination et au développement. Nous tenons à signaler que notre opposition à ce mandat sélectif et politisé ne fait nullement avancer les questions pendantes mentionnées au paragraphe 3 de la résolution, qui exigent une solution juste et honorable, avec l'accord de toutes les parties intéressées.

M. Hassani Nejad Pirkouhi (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner une explication de position et de vote après le vote, respectivement, sur les résolutions 71/202 et 71/203.

En ce qui concerne la résolution 71/202, conformément à notre position de principe sur les résolutions visant un pays en particulier qui sont présentées en Troisième Commission et à l'Assemblée générale, et compte tenu du préjudice qu'une pratique aussi peu constructive fait subir au discours sur les droits de l'homme au sein de l'ONU, la République islamique d'Iran se dissocie de la résolution 71/202, sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Nous demandons respectueusement que cette position soit consignée dans les procès-verbaux de l'Assemblée.

S'agissant de la résolution 71/203, sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, au-delà du caractère injuste et politiquement motivé de l'approche adoptée par ses auteurs, point en lui-même contestable, la résolution 71/203 renferme des dispositions qui vont à l'encontre des principes fondamentaux du droit international et qui dénaturent la vocation foncière de la Troisième Commission. Au paragraphe 24 de la résolution se trouvent dénigrés et condamnés de manière sinistre ceux-là même qui,

en Syrie, se battent contre l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et leurs affiliés. Cette disposition a pour effet de brouiller la distinction entre les terroristes et ceux qui les combattent avec héroïsme, et d'alimenter la confusion quant aux groupes terroristes désignés par l'Organisation des Nations Unies.

Deux des forces visées au paragraphe en question appartiennent aux forces armées régulières de la République islamique d'Iran. Elles sont déployées en Syrie uniquement pour remplir un rôle consultatif, sur l'invitation officielle du Gouvernement syrien, et travaillent à repousser l'agression terroriste dont est victime le pays. Les accusations portées dans ce paragraphe, outre qu'elles sont dénuées de tout fondement, sont sans rapport avec le mandat de la Troisième Commission et incompatibles avec l'intitulé de la résolution. Son insertion dans la résolution n'est rien d'autre qu'une sorte de revanche prise sur ceux qui, jusqu'à présent, ont été les plus efficaces sur le terrain dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent. Sans le combat authentique et déterminé mené par ces forces contre le terrorisme, le drapeau noir de Daech flotterait aujourd'hui sur une plus grande partie du Moyen-Orient. Qui pourrait croire que les principaux auteurs de la résolution se soucient des droits de l'homme en Syrie, alors qu'ils s'emploient depuis 18 mois à semer la destruction au Yémen, ravageant un pays déjà fort démuni en bombardant sans distinction des cibles civiles et des zones résidentielles, le tout en prétendant y avoir été invités?

Il ne faut pas exploiter l'Assemblée générale pour satisfaire les objectifs politiques de pays qui craignent surtout soit de perdre leur emprise stratégique sur la région, soit de mettre en péril les milliards de dollars qu'ils ont investis pour faire prospérer le terrorisme en Syrie et dans les pays voisins, ainsi que les milliers de leurs propres citoyens qui se battent actuellement dans les rangs des combattants terroristes étrangers contre le peuple et le Gouvernement syriens.

Le peuple syrien finira par vaincre les terroristes et leurs alliés, ces mêmes alliés qui envoient aujourd'hui des messages d'encouragement à leurs forces perverses en Syrie en abusant de l'Assemblée générale et en adoptant cette résolution absurde, qui ne fait que récompenser le terrorisme et l'extrémisme violent, ainsi que ceux qui les ont favorisés tout au long de ces dernières années par leurs idéologies extrêmes et leurs ressources financières et logistiques.

Il est également curieux qu'un certain nombre de pays occidentaux, qui se croient moralement supérieurs et donnent des leçons de droits de l'homme, s'allient à ceux qui, à tout le moins, exportent depuis toujours l'intolérance dans les autres parties du monde, intolérance qui est la principale source du terrorisme et de l'extrémisme violent – sans parler de ce que ces pays font subir à leurs propres citoyens à l'intérieur de leurs frontières. Il est extrêmement fâcheux que, dans le même temps, la faiblesse structurelle des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme donne à ces pays la possibilité d'abuser du système et de faire adopter ce type de résolution.

Que les initiateurs de cette résolution se rassurent : ni ce texte ni aucun autre acte semblable ne dissuaderont la République islamique d'Iran de lutter contre l'extrémisme violent, pas plus qu'ils n'entameront sa détermination à combattre les extrémistes qui cherchent à semer la terreur dans la région et à l'exporter dans le monde entier.

M^{me} Savitri (Indonésie) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour donner une brève explication de la position de l'Indonésie sur le texte de la résolution 71/203, intitulée « Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne ».

À maintes reprises, l'Indonésie a exprimé sa vive préoccupation face à la persistance de la crise humanitaire à Alep et dans d'autres régions de Syrie. L'Indonésie demeure profondément préoccupée par le conflit en cours et par ses répercussions sur le peuple syrien, notamment les femmes et les enfants. La mort de milliers de personnes et la destruction généralisée nous obligent à exhorter l'ensemble des parties à mettre immédiatement fin à tous les actes de violence et aux hostilités, notamment sur la base de l'accord de cessez-le-feu. Il est impératif que toutes les parties au conflit manifestent le plus grand respect à l'égard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et garantissent en priorité un accès humanitaire sans entrave et sûr à ceux qui en ont besoin. Nous estimons que, en adoptant cette résolution, la communauté internationale reconnaît l'importance d'assurer impérativement un accès humanitaire sûr et sans restriction, ainsi que la protection des droits de l'homme de tous les Syriens.

Nous espérons sincèrement que la communauté internationale et toutes les parties concernées axeront leurs efforts sur la cessation immédiate de toutes les formes de violence, quelle qu'en soit l'origine. La

violence doit cesser et elle doit cesser maintenant. Nous nous félicitons de l'adoption à l'unanimité, ce matin, de la résolution 2328 (2016) du Conseil de sécurité, et nous espérons que sa mise en œuvre donnera l'élan nécessaire pour répondre à la crise humanitaire qui sévit à Alep et permettra de créer les conditions propices à un règlement politique et pacifique de la situation, grâce à un processus politique ouvert à tous, non sectaire et dirigé par les Syriens. L'Indonésie a toujours affirmé sa position de principe selon laquelle, tout en promouvant et en protégeant les droits fondamentaux du peuple syrien, il était indispensable que chacun respecte la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne.

Enfin, ma délégation avait espéré un texte plus concis et plus équilibré, qui soit susceptible de répondre aux besoins des Syriens en matière humanitaire et des droits de l'homme et qui ne s'attache pas à dénoncer publiquement certaines personnes, à les pointer du doigt ou à rejeter la faute sur elles. L'heure est maintenant venue pour la communauté internationale et toutes les parties en Syrie de s'unir et, ensemble, de sauver des vies innocentes et de mettre un terme à cette crise humanitaire.

C'est pourquoi l'Indonésie a voté pour la résolution.

M. Chu Guang (Chine) (*parle en chinois*) : La Chine a toujours argué que les divergences dans le domaine des droits de l'homme doivent être abordées dans le cadre d'un dialogue et d'une coopération constructifs, fondés sur l'égalité et le respect mutuel.

La Chine est opposée à la politisation des questions relatives aux droits de l'homme, comme à l'exercice de pressions sur certains pays au prétexte de questions relatives aux droits de l'homme. Nous sommes également opposés aux résolutions portant expressément sur la situation des droits de l'homme dans certains pays.

Nous espérons que les actions de la communauté internationale seront propices à la paix et à la stabilité dans la péninsule coréenne et n'auront pas l'effet inverse. C'est pourquoi la délégation chinoise ne s'est pas jointe au consensus sur la résolution 71/202, concernant la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

M. Bultrikov (Kazakhstan) (*parle en anglais*) : Au nom de ma délégation, je voudrais brièvement expliquer notre vote sur la résolution 71/205, intitulée « Situation

des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) ».

La crise en Ukraine est un motif de préoccupation pour tous les États Membres, et en particulier pour le Kazakhstan, qui entretient des relations étroites d'amitié et de partenariat avec l'Ukraine. Actuellement, les membres de la communauté internationale essaient de parvenir à un règlement politique dans les relations entre la Russie et l'Ukraine. Le format Normandie participe de ces efforts, de même que le Groupe de contact de Minsk. Tout espoir n'est pas perdu que, progressivement, même si ce n'est pas immédiat, une solution politique à la situation soit trouvée dans le cadre du processus de négociation. Nous pensons que la résolution qui a été adoptée ne vise pas à résoudre le problème et ne reflète pas l'essence même de la question sur laquelle elle porte, à savoir, la situation des droits de l'homme en Ukraine.

Cette résolution n'est pas propice au dialogue et au règlement de la crise, elle mène plutôt à une impasse et à une nouvelle aggravation des désaccords entre la Russie et l'Ukraine, ainsi qu'entre la Russie et certains autres pays. Le Kazakhstan demande à tous les États Membres de s'engager de façon constructive sur les questions de protection des droits de l'homme, au lieu de choisir l'affrontement et des méthodes contre-productives et coercitives. Nous insistons sur la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme par le dialogue, sur un pied d'égalité, et dans un esprit de respect mutuel et de coopération.

Le Kazakhstan ne s'oppose pas à la résolution; nous nous opposons à la politisation de la question des droits de l'homme en général. Le Kazakhstan s'oppose à la partialité dans l'évaluation de la situation des droits de l'homme et à l'instrumentalisation des droits de l'homme pour exercer des pressions sur des États Membres à des fins politiques. Nous considérons également que la résolution dépasse les compétences de la Troisième Commission, puisqu'elle aborde des questions d'intégrité territoriale, d'annexion et d'occupation. La position du Kazakhstan à cet égard est reflétée dans notre vote sur la résolution 68/262, relative à l'intégrité territoriale de l'Ukraine. En revanche, notre vote sur la résolution 71/205 ne traduit pas notre position sur le statut de la Crimée.

Compte tenu de tout ce que je viens de mentionner, le Kazakhstan a voté contre cette résolution.

M. Samvelian (Arménie) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord exprimer nos sincères condoléances à nos collègues de la Fédération de Russie suite à l'événement tragique qui s'est produit, plus tôt aujourd'hui, à Ankara, et qui a coûté la vie à l'Ambassadeur de la Fédération de Russie en Turquie.

Ma délégation a demandé à prendre la parole pour expliquer sa position sur la résolution 71/205, intitulée « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) ». L'Arménie a toujours été un ardent partisan des efforts visant à promouvoir la démocratie, les libertés fondamentales et les droits de l'homme, y compris les droits égaux des peuples et leur autodétermination. Selon nous, les situations relatives aux droits de l'homme doivent être discutées et abordées en appliquant les normes et principes qui font partie du droit international des droits de l'homme.

Bien que la résolution en question ait été présentée dans le contexte des droits de l'homme, les mentions du principe de l'intégrité territoriale, qui sont mises en exergue de manière sélective aux dépens d'autres principes du droit international, y compris le droit des peuples à l'autodétermination, dépassent l'objectif déclaré du document. Conformément à la position qui a toujours été la sienne, l'Arménie n'est pas en mesure d'appuyer une approche qui introduit une hiérarchie entre les principes du droit international. En outre, la résolution fait référence à la résolution 68/262 du 27 mars 2014, contre laquelle l'Arménie avait voté du fait des considérations que je viens d'évoquer. La délégation arménienne avait distribué son explication de vote le jour de l'adoption de ladite résolution (voir A/68/PV.80). Notre approche n'a pas changé depuis lors. Partant, l'Arménie a voté contre la résolution 71/205.

M. Poveda Brito (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : En ce qui concerne les résolutions relatives à la situation des droits de l'homme dans des pays particuliers, la République bolivarienne du Venezuela voudrait réaffirmer sa position de principe sur l'adoption de résolutions et de procédures spéciales, ou de tout autre mécanisme sur la situation des droits de l'homme dans des pays particuliers, et dire que nous rejetons la partialité dans le traitement de cette question à des fins qui obéissent à des considérations politiques, car cela constitue une violation des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies. En poursuivant sa pratique consistant à adopter de manière sélective des

résolutions sur la situation des droits de l'homme dans des pays particuliers, la Troisième Commission dépasse ses compétences et viole les principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité qui doivent présider au traitement des questions relatives aux droits de l'homme. Nous demandons instamment à ce que l'on poursuive sur la voie des progrès suscités par la création du Conseil des droits de l'homme et à ce qu'on privilégie le mécanisme de l'Examen périodique universel en tant que formule de coopération pour aborder la question des droits de l'homme.

Compte tenu de cette position de principe, et s'agissant de la résolution 71/202, relative à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, le Venezuela tient à se dissocier du consensus sur cette résolution.

M^{me} Duncan Villalobos (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Nos préoccupations au sujet de la situation des droits de l'homme dans les différents pays mentionnés dans les résolutions dont l'Assemblée générale était saisie aujourd'hui nous ont amenés à appuyer ces textes et à voter pour. Nous maintenons notre position de principe, selon laquelle toutes les questions d'intérêt que les États Membres souhaitent soulever doivent être étudiées quant au fond, et dans le cas présent cela comprend les mesures prises par les différents pays pour améliorer leur situation en matière de droits de l'homme.

Néanmoins, mon pays réaffirme que le Conseil des droits de l'homme est l'autorité la plus compétente dans ce domaine et qu'il dispose des instruments nécessaires pour examiner des situations particulières qui préoccupent la communauté internationale et qui, du fait de leur gravité, sont appelées à être considérées au cas par cas.

Nous estimons que le mécanisme de l'Examen périodique universel est l'instrument approprié pour un examen universel fondé sur des informations transparentes, fiables et objectives. C'est pour cette raison que nous pensons que le traitement des situations propres à différents pays doit, dans l'idéal, se faire dans cette instance-là, et c'est pourquoi nous ne nous sommes pas portés coauteurs de ces projets de résolution en Troisième Commission.

Cependant, cela ne doit pas nous détourner de la responsabilité qui nous incombe de nous prononcer sur des situations particulièrement critiques en matière de droits fondamentaux, où qu'elles se produisent, et

d'aborder la situation dans un pays donné lorsque cela est nécessaire. Mon pays considère que le dialogue constructif et la coopération doivent continuer de nous guider sur la voie de la promotion et de la protection effectives des droits de l'homme. Nous demandons à tous les États Membres de s'engager en faveur de tels efforts.

M. Begeç (Turquie) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je voudrais dire que nous regrettons très profondément et sommes très attristés que l'Ambassadeur de la Fédération de Russie en Turquie, Andreï Guennadievitch Karlov, ait perdu la vie après avoir été attaqué par un homme armé à Ankara. Nous condamnons cette attaque dans les termes les plus énergiques possibles. Nous exprimons également nos sincères condoléances à la délégation de la Fédération de Russie et l'assurons de toute notre solidarité. Les autorités turques mettront tout en œuvre pour que justice se fasse, notamment en menant une enquête approfondie. Les autorités turques compétentes ont déjà publié une déclaration officielle au sujet de cet odieux attentat terroriste.

Les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adopté aujourd'hui deux résolutions en réponse à la crise humanitaire en Syrie, l'une au Conseil de sécurité (résolution 2328 (2016)), et l'autre à l'Assemblée générale (résolution 71/203). La Turquie s'est portée coauteur de la résolution de l'Assemblée générale, que nous avons adoptée aujourd'hui. La résolution du Conseil de sécurité a été adoptée grâce à l'initiative résolue de la Turquie, et d'un groupe d'autres pays, visant à la tenue d'une session extraordinaire d'urgence. Nous continuerons de suivre de près la mise en œuvre de ces résolutions et d'évaluer leurs effets sur le terrain en vue de décider si elles doivent être suivies d'une autre initiative de l'Assemblée générale ou d'une session extraordinaire d'urgence.

Les représentants du régime ont parlé d'une ville d'Alep libérée. Ce que le régime appelle libération est, dans le contexte des normes, des lois et des principes internationaux, une crise humanitaire se manifestant sous la forme de crimes contre l'humanité et d'un nettoyage ethnique et sectaire contre son propre peuple. C'est pourquoi ce qu'ils disent n'ont aucun poids politique ou éthique. Par conséquent, nous rejetons la déclaration dans sa totalité.

M^{me} Radwan (Arabie saoudite) (*parle en arabe*) : Tout d'abord, nous remercions tous les États qui ont voté pour la résolution 71/203 aujourd'hui et nous les

appelons aussi à œuvrer de concert pour traduire les dispositions de la résolution dans les faits, afin d'assurer la protection des droits de l'homme en République arabe syrienne. Nous réaffirmons que le Royaume d'Arabie saoudite poursuivra l'action qu'elle mène au niveau international pour appeler à la protection de nos frères en Syrie contre l'agression du régime syrien, de ses alliés et des milices chiites iraniennes et autres bandes criminelles, ainsi que contre les activités terroristes, et ce conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Nous réaffirmons que nous connaissons bien l'histoire et que nous prenons bonne note de la réalité, reflétée dans le fait que 116 États ont voté aujourd'hui pour la résolution.

M^{me} Al-Temimi (Qatar) (*parle en arabe*) : La délégation de mon pays voudrait dire qu'elle s'associe aux déclarations faites par les représentants de la Turquie et de l'Arabie saoudite. Nous remercions aussi les États qui ont appuyé la résolution 71/203 sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne. Nos pays ont déposé ce projet de résolution et voté pour parce qu'ils sont convaincus de l'importance de la question syrienne et des violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international. Au Qatar, nous ne sommes que trop conscients de la menace que le terrorisme, les organisations terroristes et les combattants terroristes étrangers font peser sur la région et le monde. Et nous continuerons de coopérer avec la communauté internationale pour éradiquer le terrorisme, remédier à ses causes et tarir ses sources dans la région, y compris le terrorisme d'État pratiqué par le régime syrien.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 68 c) de l'ordre du jour.

d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Rapport de la Troisième Commission (A/71/484/Add.4)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite prendre note du rapport de la Troisième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 68 d) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 106 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Troisième Commission (A/71/485)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 24 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission dans le même rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à IV et sur le projet de décision, l'un après l'autre.

Le projet de résolution I est intitulé « Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». La Troisième Commission l'a adopté. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 71/206).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ». La Troisième Commission l'a adopté. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 71/207).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ». La Troisième Commission l'a adopté. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 71/208).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne

ses capacités de coopération technique ». La Troisième Commission l'a adopté. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 71/209).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au paragraphe 25 du rapport pour nous prononcer sur le projet de décision intitulé « Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de la prévention du crime et de la justice pénale ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision tel que recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté (décision 71/537).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 106 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 107 de l'ordre du jour

Contrôle international des drogues

Rapport de la Troisième Commission (A/71/486)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 11 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I et II, l'un après l'autre.

Le projet de résolution I est intitulé « Promotion de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif ». La Troisième Commission l'a adopté. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 71/210).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Coopération internationale pour lutter contre le problème mondial de la drogue ». La Troisième Commission l'a adopté. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 71/211).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 107 de l'ordre du jour.

Point 121 de l'ordre du jour (*suite*)

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Rapport de la Troisième Commission
(A/71/487)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 5 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer le projet de décision intitulé « Programme de travail de la Troisième Commission pour la soixante-douzième session de l'Assemblée générale ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision tel que recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté (décision 71/538)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 121 de l'ordre du jour.

Point 135 de l'ordre du jour

Planification des programmes

Rapport de la Troisième Commission
(A/71/488)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note du rapport de la Troisième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé son examen du point 135 de l'ordre du jour.

Au nom de l'Assemblée générale, je tiens à remercier S. E. M^{me} María Emma Mejía Vélez, Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies et Présidente de la Troisième Commission, ainsi que les membres du Bureau et les représentants, de l'excellent travail accompli.

L'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen de tous les rapports de la Troisième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Déclaration du Président

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Avant de lever la séance, j'aimerais présenter mes sincères condoléances à la délégation de la Fédération de Russie, et j'espère que l'Assemblée se joindra à moi. J'adresse mes plus sincères condoléances et toute ma sympathie à tous nos amis de la Fédération de Russie suite au décès tragique, ce matin, de l'Ambassadeur de la Fédération de Russie en Turquie. Son décès est pour nous tous un rappel brutal des vulnérabilités qui sont les nôtres face à l'extrémisme et au terrorisme. J'espère que nos paroles de sympathie seront transmises à la famille du regretté Ambassadeur de la Fédération de Russie, à tous nos collègues du service diplomatique de la Fédération de Russie et au peuple russe.

Je donne la parole au représentant de la Fédération de Russie.

M. Zagaynov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, ainsi que les délégations qui ont exprimé leurs condoléances à notre pays suite à l'assassinat barbare de l'Ambassadeur de Russie à Ankara, M. Andrey Gennadyevich Karlov. Les auteurs de cette attaque terroriste devront en répondre et être traduits en justice. Nous sommes sensibles aux condoléances qui nous ont été adressées; nous les transmettrons à la famille du regretté Ambassadeur.

La séance est levée à 14 h 35.